

Document de travail / Usage du Conseil général

MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

UVRIER OUEST : SECTEUR SUD, AU LIEU-DIT
« BELLINI »

RAPPORT 47 OAT

Sion, le 1er octobre 2020



TABLE DES MATIERES

1	BUT DU RAPPORT	3
2	CONTEXTE, INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ	3
3	PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ	6
4	JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION	9
5	RESERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION	12
6	INFORMATION ET PARTICIPATION	13
7	CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES	13
8	CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDC) ET THEMATIQUES CONCERNEES	19
9	CONFORMITE AU PROJET D'AGGLO VALAIS CENTRAL	20
10	CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL (PDCOM)	22
11	PESEE DES INTERETS ET EVALUATION	24
12	COORDINATION DES PROCEDURES	26
13	CONCLUSION	26

ANNEXES

Annexe 1 : expertise sur les surfaces d'assolement, Uvrier, secteur Bellini, Drosera, 2020

Annexe 2 : PAZ état actuel et état projeté, échelle 1 :2'000

Annexe 3 : Check-list des thématiques concernées, SDT

LISTE DES ABREVIATIONS :

LAT	loi sur l'aménagement du territoire
LcAT	loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	ordonnance sur l'aménagement du territoire
PAZ	plan d'affectation des zones
PDc	plan directeur cantonal
PDCom	plan directeur communal
PDI	plan directeur intercommunal
PU	périmètre d'urbanisation
RCCZ	règlement communal des constructions et des zones
SDT	service du développement territorial
SDA	surfaces d'assolement

1 BUT DU RAPPORT

Le but du présent rapport est d'informer les parties concernées par le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones concernant l'actuelle zone industrielle II différée, à Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini », sur le contexte et les raisons de cette mesure d'aménagement du territoire qui modifie la planification communale.

Ce rapport doit démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ:

- aux buts et principes de l'aménagement du territoire (articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT du 22 juin 1979) ;
- aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (article 13 LAT),
- au plan directeur cantonal (article 8 LAT) ;
- aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement ;

ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (article 4, al. 2, LAT), conformément à l'article 47, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Ce rapport doit également indiquer les réserves d'affectation subsistant dans les zones à bâtir existantes ainsi que les mesures prises afin de les mobiliser, selon l'article 47, alinéa 2, de l'OAT.

Ce document est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation de ces outils d'aménagement du territoire communal (article 26, alinéa 1, LAT).

2 CONTEXTE, INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

2.1 Contexte

Le 25 novembre 2016, la Ville de Sion déclarait une zone réservée dans le secteur à l'Ouest d'Uvrier. Les buts poursuivis étaient les suivants :

- établir une zone à aménager avec cahier des charges pour assurer le développement d'un quartier durable sur le secteur affecté en zone d'habitat individuel et en zone d'intérêt général ;
- étudier le devenir des parcelles en zone industrielle II différée, en fonction des intentions du plan directeur communal.

En date du 2 octobre 2018, le Conseil général de Sion décidait de prolonger cette zone réservée, selon parution au bulletin officiel du 16 novembre 2018.

Le volet économique du plan directeur communal identifiait le secteur affecté en zone industrielle II différée comme candidat à un potentiel retour à l'activité agricole.

La présente modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) concerne uniquement les territoires compris dans l'actuelle zone industrielle II différée.

2.2 Etat d'avancement du périmètre d'urbanisation et de la révision globale du PAZ et du RCCZ

La Ville de Sion a entamé la révision globale de son PAZ et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ainsi que la définition de son projet de périmètre d'urbanisation (PU). Pour cela, elle s'est basée notamment sur son plan directeur communal (PDCom), sur le projet Agglo Valais Central, ainsi que sur l'ensemble des contraintes ayant des effets sur son territoire. Les études en cours

permettent une vision globale des enjeux de la Commune qui ont guidés les modifications partielles d'affectation des années précédentes.

Dans la dernière version du PDCOM approuvé par le Conseil municipal en date du 26.09.2019 et par le Conseil général le 05.11.2019, les grands objectifs de développement ont été définis. Certains grands objectifs de développement qui influent directement sur les limites de la zone à bâtir sont (cf. également chapitre 9):

- c. *Préserver les coteaux sensibles en tant que paysages identitaires et de grande qualité : viticoles sur l'adret (y compris dans la partie déjà bâtie de Gravelone), et arboricoles du côté de l'ubac ;*
- d. *Reconnaître les vastes césures vertes entre Bramois et Sion, entre l'aéroport et Conthey, ainsi que les respirations paysagères des coteaux comme des éléments structurants du développement de Sion et de son paysage ;*
- e. *Privilégier le développement vers l'intérieur ordinaire et stratégique :*
 - *En conservant l'étendue actuelle de la zone à bâtir (avec la compensation des extensions ponctuelles nécessaires à l'adaptation du zonage à l'évolution des besoins économiques, industriels ou touristiques, ainsi qu'aux changements légaux).*
 - *En organisant et favorisant le développement des secteurs stratégiques dans la ville (par ex. Ronquoz 21, Champsec et Vissigen, etc.).*
 - *En renforçant l'attrait de la vieille ville, qui joue le rôle de secteur central avec de grandes qualités patrimoniales.*
 - *En renforçant les villages (Uvrier / Bramois / Aproz / Pont-de-la-Morge / du cône de Thyon : Salins- les Agettes) au sein de leurs limites actuelles afin qu'ils s'inscrivent clairement dans le paysage.*
 - *En prônant un développement urbain adapté au changement climatique, dans la prolongation des recommandations du projet « ACCLIMATASION » (« plus de bleu et de vert pour moins de gris »), projet pilote soutenu par la Confédération (2014-2016).*

Un avant-projet de modification globale du PAZ et du RCCZ a été élaboré par le bureau ALPA et a été présenté au service du développement territorial (SDT). Cet avant-projet de PAZ et RCCZ affine encore la vision du PDCOM, notamment par une analyse sur les franges de l'urbanisation ainsi que sur les surfaces de la zone à bâtir entrant en conflit avec d'autres éléments comme les zones de danger, les surfaces d'assolement (SDA) ou encore les zones de protection du paysage. Cette analyse a débouché sur l'identification de surfaces pouvant potentiellement être gelées ou dézonées.

De ces deux études, un premier projet de périmètre d'urbanisation (PU) peut être déduit avec précision. De plus, un mandat a été attribué au bureau Azur en date du 22 janvier 2020 pour affiner encore ces données, notamment au niveau du dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat au regard des grands projets en cours (Cours de gare, Ronquoz 21, plan de quartier du Petit-Chasseur, les nouveaux plans de quartier à Uvrier, etc.) et de l'évolution démographique de la Ville. Ce mandat, en cours, devrait aboutir cet été à la définition d'un projet de PU qui sera présenté au SDT.

Pour finir, en parallèle à ces réflexions, la Ville participe activement à la démarche de planification intercommunale par le projet de plan directeur intercommunal (PDI) mis en œuvre dans le cadre du projet Agglo Valais Central sur la thématique notamment des zones d'activités (thématique retenue lors de l'atelier de travail de l'Agglo Valais Central du 27.05.2019 : « zone d'activités industrielles »). Cette démarche a notamment pour but de répondre au principe 5 de la fiche C.4 « Zones d'activités économiques » du PDC, pour établir une stratégie régionale concernant les zones industrielles.

Cependant, même si ces processus sont en cours, ils prendront un certain temps avant leur validation. Or, la Ville de Sion, par son attractivité et son dynamisme, doit pouvoir répondre quotidiennement et rapidement aux besoins et demandes des collectivités, entreprises et particuliers en appliquant sa vision stratégique. Ainsi, les modifications partielles du PAZ et du RCCZ entamées par la Ville ces dernières années ont principalement trois origines :

- les modifications liées aux projets cantonaux (nouveau collège, service cantonal de la navigation, campus EPFL, etc.) ;

- les régularisations d'une situation existante problématique à court terme (modification partielle de la STEP, plan de quartier Petit-Chasseur, modification partielle à Champsec, etc.) ;
- une mise en œuvre anticipée des principes du PDCOM, pour répondre à une urgence, pour appliquer les enjeux de densification de la ville sur elle-même et de valorisation des limites paysagères exposés dans son plan directeur, comme c'est le cas pour la présente modification partielle du PAZ.

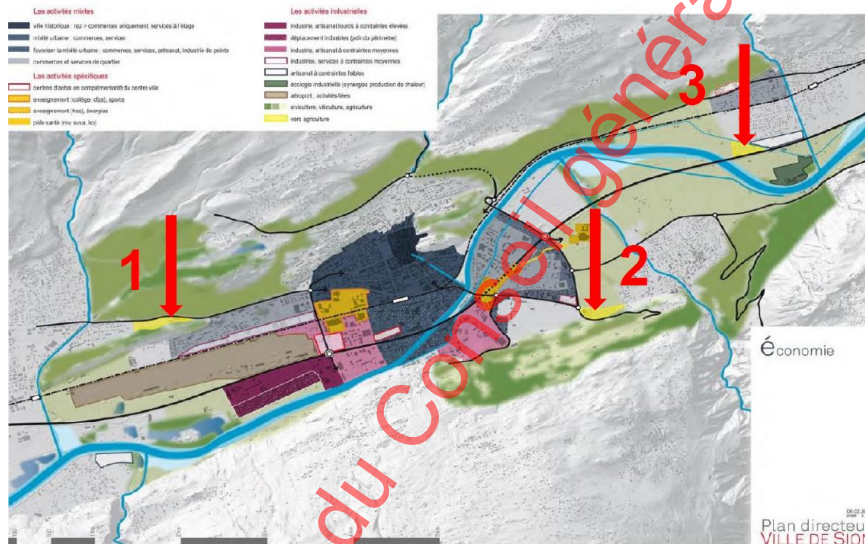


Figure 1 : Extrait du PDCOM (version de 2012) de la Ville de Sion avec mise en évidence des secteurs en cours de dézonage

- N°1. Le dézonage du secteur de Corbassière, dans la liaison paysagère à l'Ouest de la ville-centre (homologué par le Conseil d'État en date du 8 mars 2017)
- N°2. Le dézonage du secteur des Vergers, dans la liaison paysagère à l'Est de la ville-centre (déposé au Canton pour homologation simultanément à la présente modification partielle du PAZ. Il a été d'ores et déjà validé par le Conseil général en date du 17 décembre 2018)
- N°3. La présente modification partielle du PAZ

2.3 Instrument d'aménagement du territoire concerné pas la mesure de planification

La mesure d'aménagement du territoire à entreprendre consiste en une modification partielle du PAZ, afin d'affecter en zone agricole cette portion du territoire sise en périphérie de l'urbanisation.

Actuellement, les communes doivent lancer le processus de révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour les rendre conforme à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). La Ville de Sion a débuté ce processus mais n'est pas encore à un stade suffisamment avancé pour le mettre à l'enquête publique (cf. chapitre 2.2). Dans l'intervalle, les modifications partielles du PAZ et RCCZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :

- répondre à un intérêt public prépondérant ;
- démontrer un caractère d'urgence ;
- avoir une portée territoriale limitée.

L'intérêt public de la présente modification partielle du PAZ réside dans le fait de pouvoir garantir une densification vers l'intérieur du milieu bâti grâce à un dézonage périphérique, ainsi que dans le fait de préserver les terrains propres à l'agriculture, potentiellement compatibles à devenir des surfaces d'assolement (SDA) (voir chapitres suivants). Ainsi, il n'y a aucun intérêt public à sécuriser et équiper des

terrains dont l'affectation n'est pas conforme ni à son usage actuel (agricole), ni à sa localisation (frange de l'urbanisation).

Le secteur Nord, au lieu-dit « Grands-Prés » et le secteur Sud, au lieu-dit « Bellini » (objet de la présente modification partielle du PAZ) ont été identifiés comme marge de l'urbanisation à questionner dans la première version du plan directeur communal (PDCom) de 2012, puis décidés en zone réservée fin 2016 pour se donner le temps d'analyser le devenir de cette portion du territoire en périphérie de la zone à bâtir. Depuis, la Ville de Sion a élaboré une deuxième version du PDCom et amorcé son projet de périmètre d'urbanisation (PU). Le processus de révision globale du PAZ et RCCZ, qui a été initié en parallèle de la présente modification partielle, durera plusieurs années et sera vraisemblablement homologué bien après que la zone réservée soit échue (le 16.11.2021). Une fois le délai de la zone réservée échu, la Ville de Sion ne pourra plus garantir une urbanisation cohérente avec sa vision (le PDCom destine les terrains concernés comme candidats à un potentiel retour à l'activité agricole). La situation est donc urgente.

La portée de la présente modification partielle du PAZ est limitée, puisqu'elle se cantonne aux terrains affectés en zone industrielle II différée à l'ouest d'Uvrier, dont la délimitation est clairement établie avec la route des Joncs et la route de la Plaine. La surface concernée représente environ 3.1 ha

De plus cette modification des outils d'aménagement du territoire communaux n'a aucun impact sur les dispositions du RCCZ.

Ainsi, le présent projet de modification partielle du PAZ répond à l'ensemble de ces critères. Dès lors, le SDT a accepté l'entrée en matière pour une modification partielle du PAZ sur ce territoire.

2.4 Buts de la modification partielle du PAZ

La présente modification partielle du PAZ poursuit un double objectif :

- régulariser l'usage agricole effectif des terrains affectés en zone industrielle II différée ;
- développer les zones industrielles sur des territoires judicieusement localisés.

3 PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

3.1 Description et justification du périmètre

Le périmètre de la modification partielle du PAZ comprend les parcelles n°15453 à 15460, 15462 à 15464 et 15710, pour une surface totale de 31'116 m². Il est situé à l'Ouest d'Uvrier : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini », aux coordonnées centrales 2 597 850 /1 121 500.

Ce territoire est situé aux confins Sud et Ouest de l'urbanisation d'Uvrier.

A l'échelle d'Uvrier, une zone industrielle marque la transition entre l'habitat individuel et la zone agricole. Dans cette zone, plusieurs parcelles non bâties constituent des réserves pour un potentiel développement des activités et entreprises.

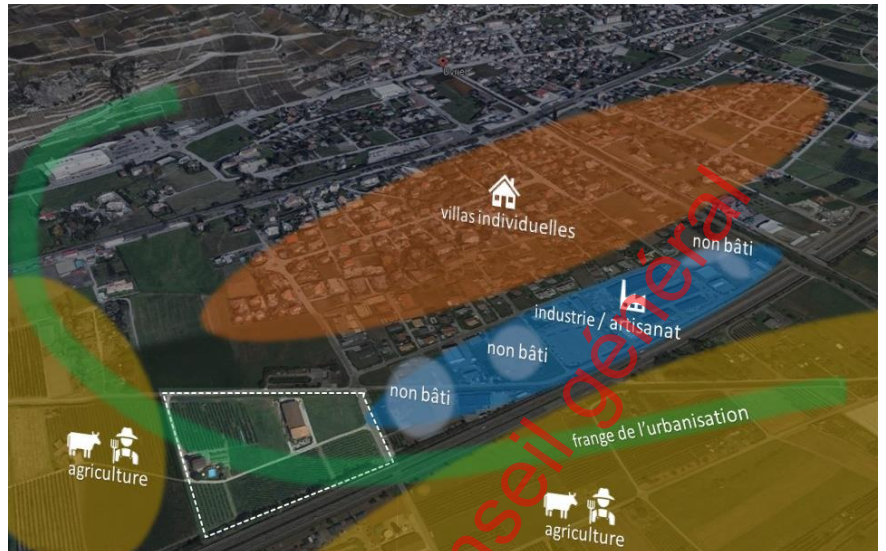


Figure 2 : périmètre de la présente modification partielle du PAZ, dans son contexte en traitillé blanc (source : Google earth)

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ à Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini » comprend une partie des terrains décrétés en zone réservée le 2 octobre 2018.

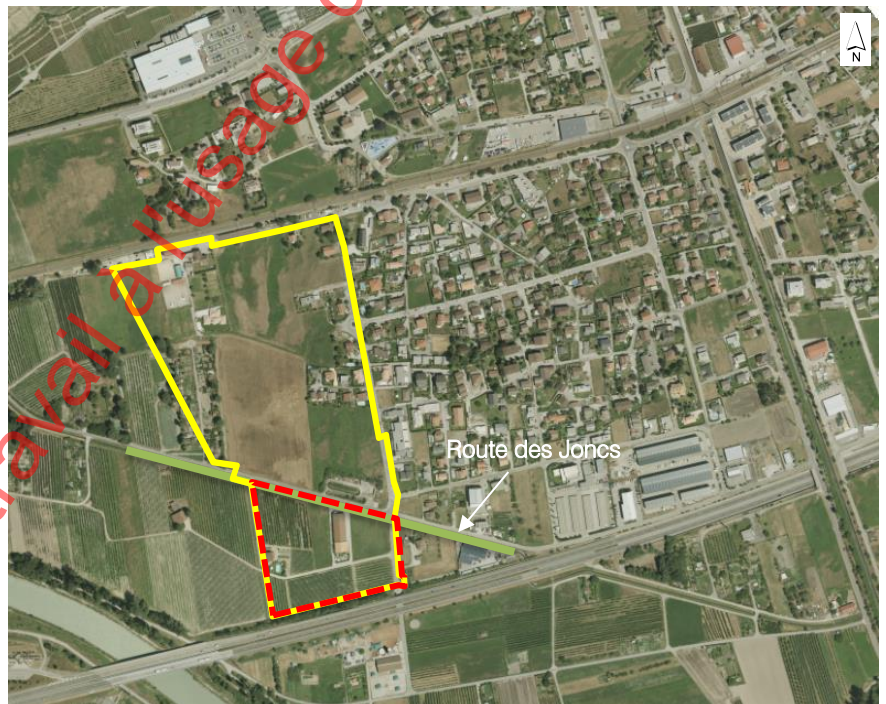


Figure 3 : situation du périmètre de la présente modification partielle du PAZ, sans échelle (source : Google earth)

- En trait jaune : périmètre de la zone réservée en vigueur
- En traitillé rouge : périmètre pour la présente modification partielle du PAZ (Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini »)

La volonté de traiter différemment la partie au Sud de la route des Joncs (objet de la présente modification partielle du PAZ) de la partie au Nord (objet d'une modification partielle du PAZ et du RCCZ séparée) découle d'objectifs territoriaux spécifiques à chaque périmètre. En effet, leur affectation en vigueur n'est pas similaire, et leur affectation future projetée devrait également être différente. Leur utilisation et destination ne sont donc pas liées et peuvent dès lors évoluer indépendamment l'un de l'autre.

Document de travail à usage du Conseil d'Etat

Le périmètre est délimité au Nord par le canal et la route des Joncs, au Sud par l'autoroute A9, à l'Est par la route de la Plaine et à l'Ouest par le raccord du chemin des Rainettes à la route des Joncs. Il correspond exactement au périmètre affecté en zone industrielle II différée selon le PAZ en vigueur (cf. chapitre 3.2).

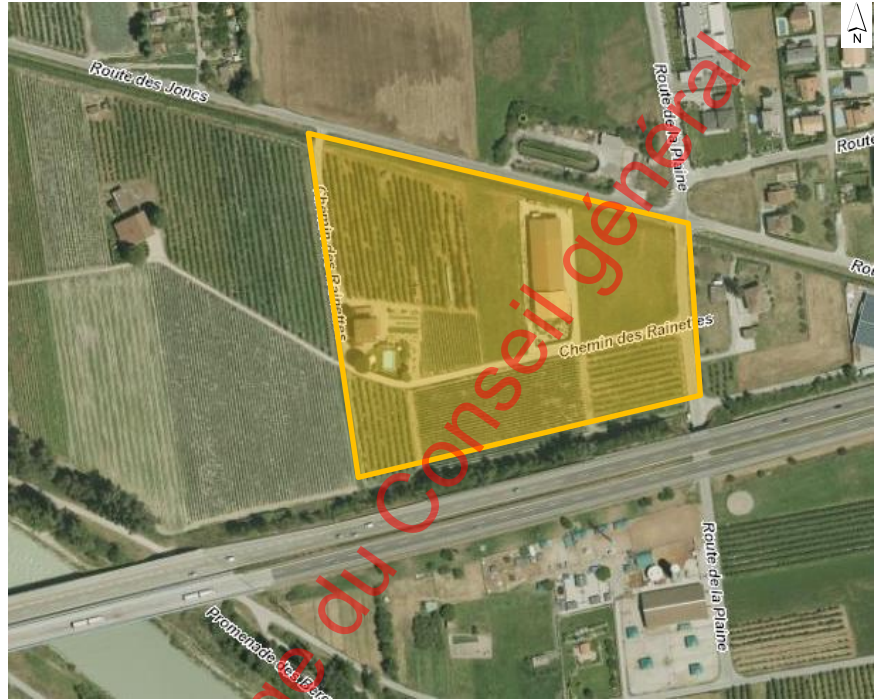


Figure 4 : Situation du périmètre, (source <https://apps.ciges/sion>)

La majorité des surfaces du périmètre de la présente modification partielle du PAZ sont actuellement utilisées pour l'agriculture (cultures maraîchères et vergers), majoritairement libres de construction. Les parcelles n°15454 et 15456 comportent toutefois des constructions, à savoir, deux habitations et un hangar. Face à la nécessité actuelle de densification vers l'intérieur pour contrer le mitage du territoire, le devenir urbanisable de ce périmètre n'est donc pas souhaité.

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ correspond à un ensemble de parcelles dont l'affectation actuelle en zone industrielle II différée ne répond pas au principe d'utilisation rationnelle du sol.

En effet, les parcelles sont situées en zone de danger élevé en cas de crues du Rhône, ce qui impliquerait la mise en place d'ouvrages de protection pour être exploitées selon leur affectation actuelle.

De plus, le périmètre ne possède pas une accessibilité optimale pour le développement d'activités industrielles. En effet, la zone est éloignée d'une sortie d'autoroute et sa route de desserte est dimensionnée pour accueillir un trafic agricole et d'habitat individuel. En comparaison, la zone industrielle projetée aux Iles est proche d'une sortie d'autoroute et desservie par une route pouvant accueillir un grand trafic.

Par ailleurs, des réserves de terrains industriels sont encore présentes dans la zone industrielle adjacente à l'Est du périmètre, présentant ainsi un potentiel de développement pour le secteur.

Une occupation du périmètre de la présente modification partielle du PAZ par des terres agricoles est, de fait, plus adaptée, comme le démontre son utilisation effective actuelle et l'aptitude des sols à être attribués aux SDA (cf. annexe 1).

Compte tenu de ces éléments, et dans la poursuite des objectifs du PDCom, décision a été prise d'affecter ces terrains en zone agricole.

3.2 Affectation actuelle du sol

Le PAZ de la Commune de Sion, homologué le 28 juin 1989 par le Conseil d'Etat, affecte la surface concernée en zone industrielle II différée dans sa totalité, régie par

les articles 95 (notamment zone industrielle) et 65 (zones de construction d'équipement différé) du RCCZ.

Il est à noter que la notion d'*équipement différé* définie par l'art. 65 du RCCZ n'est pas assimilable à la *zone d'affectation différée*, considérée comme les « autres zones et territoires » au sens de l'art 18, al. 2 LAT.

L'ensemble du périmètre est également concerné par la zone de dangers de crues du Rhône, danger élevé (majorité des terrains) et moyen (surfaces résiduelles), régie par l'art. 75 bis du RCCZ.

3.3 Affectation future du sol

La présente modification partielle du PAZ propose d'affecter la totalité des terrains en zone agricole, régie par l'article 73 du RCCZ.

La zone de danger reste inchangée.

4 JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION

4.1 Stratégie communale concernant les zones industrielles

La Ville de Sion, capitale politique et économique du Canton, connaît une croissance et un dynamisme importants depuis plusieurs années. Cela se matérialise par une augmentation du nombre d'habitants et des emplois. La Ville a pour objectif de garantir ce dynamisme économique et de créer les conditions cadres nécessaires au maintien des entreprises sur place et à l'accueil de nouvelles entreprises. Le secteur secondaire, principalement localisé dans les zones industrielles, représente environ 20% des emplois de la Commune. Malgré ce dynamisme important, les nouvelles entreprises industrielles et artisanales peinent actuellement à trouver des emplacements adéquats. Les terrains les plus intéressants en zone industrielle sont peu mobilisables car ils appartiennent majoritairement à des propriétaires privés. Les autres surfaces libres de construction en zone industrielle sont souvent peu adéquates car mal desservies ou à proximité de logements. Le développement actuel de la ville augmente encore la pression sur les zones industrielles avec par exemple les projets Campus ou encore Ronquoz 21 qui entament progressivement la zone industrielle II dans le secteur des Ronquoz. Ce secteur, proche du centre-ville et jouxtant la gare est actuellement affecté en zone industrielle. Grâce à sa localisation stratégique, il a été identifié comme plus propice au développement d'activités mixtes (lieux de formation, logements, bureaux, et services), plutôt qu'au maintien des industries existantes. Les nouvelles fonctions prévues dans ce quartier en mutation n'étant pas compatibles avec les entreprises existantes, il a été décidé de les relocaliser sur le territoire communal.

Afin de pallier cette pression et de favoriser le développement des activités industrielles sur des sites planifiés de manière adéquate, comme le préconise son PDCOM, la Ville de Sion a mené une réflexion globale pour proposer des surfaces qui soient accessibles, disponibles, favorables aux synergies, adéquates pour le développement d'activités et ne provoquant pas de nuisances gênantes pour le voisinage immédiat. Le site des Iles, à l'Ouest de la ville, a été identifié pour ses qualités spatiales intrinsèques comme étant prioritaire pour le développement de ces activités. Dans cette optique, une modification partielle du PAZ concernant le secteur des Iles a été publiée au bulletin officiel le 17 novembre 2017, dans le but d'affecter des terrains agricoles en zone industrielle.

Un des buts de la présente modification partielle du PAZ est la relocalisation de la zone industrielle de manière plus optimale.

4.2 Clause du besoin et bienfondé de la localisation

En novembre 2016, la Ville de Sion a déclaré une zone réservée sur un large périmètre à l'Ouest d'Uvrier, pour se donner le temps d'une réflexion approfondie sur ces terrains. Le but était d'édicter des mesures d'aménagement pour développer un nouveau quartier durable à haute qualité de vie, et d'étudier le devenir des parcelles en zone industrielle II différée, dans la poursuite des intentions du PDCoM : le secteur affecté en zone industrielle II différée est identifié comme candidat à un potentiel retour à l'activité agricole.



Figure 5 : vue sur le périmètre de la modification partielle du PAZ(en traitillé rouge)

Développement industriel à Uvrier Ouest

Comme montré au chapitre 4.1, la Ville de Sion prévoit une organisation des zones industrielles plus cohérente. Il en résulte que le site à l'Ouest d'Uvrier, objet de la présente modification partielle du PAZ, n'a pas été reconnu comme un site potentiel pour accueillir une activité industrielle :

- l'accessibilité motorisée au site n'est pas optimale dans le sens où il est éloigné des sorties d'autoroute et nécessite la traversée de zones d'habitat ;
- la proximité des zones d'habitat individuel est peu compatible avec les nuisances générées par l'activité industrielle (bruit, trafic) ;
- le potentiel de développement dans la zone industrielle II adjacente (env. 19'000 m²) est suffisant pour couvrir les besoins dans le secteur à l'Est de la commune ;
- l'absence de tout projet industriel depuis l'entrée en vigueur du PAZ en 1989 confirme le manque d'attractivité de ce site ;
- les mesures de sécurisation dues aux zones de danger élevé et moyen de crues du Rhône ajoutent des contraintes qui rendent le développement de ce secteur très peu attractif par rapport à d'autres terrains directement constructibles, sans mesures ;

En conséquence, ni la clause du besoin, ni le bienfondé de localiser des activités industrielles sur ce site ne peuvent être démontrés.

L'identification dans le PDCoM de certains terrains situés à proximité des lacs comme sites potentiels pour l'industrie et l'artisanat lourds, à contraintes élevées, a été analysée en détail et a abouti à la confirmation de cette option territoriale pour les raisons suivantes :

- bonne accessibilité motorisée depuis la sortie Ouest de l'autoroute ;

- bonne accessibilité en transports publics (nouvelle ligne de bus d'agglomération planifiée) et mobilité douce (distances cyclables avec Sion et Conthey) ;
- synergies avec la zone industrielle au Nord du secteur.

L'attractivité industrielle communale est donc garantie par la création de cette nouvelle zone industrielle aux Iles sans nécessité de développer le secteur de Bellini à l'Ouest d'Uvrier.

Développement de l'agriculture de loisirs

Le projet aggro Valais central (cf. chapitre 7) identifie le site d'Uvrier comme potentiel pour le développement de l'agriculture de loisirs. Ainsi, répondant à une demande concrète émanant de personnes intéressées à implanter un centre équestre, la commune a mené une réflexion pour évaluer cette possibilité sur le site d'Uvrier. Il en a résulté que, même si le site a une bonne accessibilité en transports publics et routes de desserte, il n'était pas le plus judicieux pour cette activité, car :

- l'offre en centre équestre est bien étoffée entre Sierre et Saxon (7 centres existants) dont trois centres sont à faible distance du site d'Uvrier ;
- une pension pour chevaux est déjà implantée à proximité directe du site, au sud de l'autoroute A9 ;
- la surface du site est juste suffisante pour le développement d'un centre équestre et ne permettrait pas d'évolutivité en cas de besoin ;
- l'implantation des deux constructions existantes n'est pas propice à l'implantation rationnelle d'un centre équestre ;
- des ouvrages de protection sont nécessaires pour permettre toute construction sur ce site, en raison du danger élevé et moyen de crues du Rhône.

La création d'une nouvelle zone équestre n'est donc pas motivée sur les terrains affectés en zone industrielle II différée à l'Ouest d'Uvrier.

Développement de l'agriculture et SDA

L'affectation agricole semble la plus adéquate pour les terrains de la présente modification partielle du PAZ pour les raisons suivantes :

- légalisation de l'usage actuel du site (cultures maraichères et vergers) ;
- topographie adéquate pour l'agriculture ;
- périmètre situé en frange de l'urbanisation ;
- définition claire de la limite de la zone à bâtir, n'allant pas au-delà du canal d'Uvrier et de la route de la Plaine ; maintien de la césure paysagère entre l'entité bâtie d'Uvrier et celle de Bramois.

Dans la logique de préservation des surfaces aptes à l'agriculture exigées par le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération, les terrains du secteur à l'Ouest d'Uvrier sont à retenir. Les investigations ont démontré que la grande majorité de ces terrains peuvent être attribués en SDA (cf. chapitre 5.2).

Ainsi, considérant que :

- le plan directeur communal identifie le secteur à Uvrier Ouest pour un retour à l'activité agricole ;
- le périmètre semble peu adapté aux activités industrielles ;
- le périmètre est situé en frange de l'urbanisation ;
- l'étude de valorisation des terrains pour l'implantation d'un centre équestre n'a pas été concluante ;
- les terrains sont menacés par un danger élevé de crue du Rhône ;
- le besoin en surface d'assolement et en compensation de zone à bâtir est avéré dans le cadre de la restructuration de la zone industrielle des Iles ;

la Ville de Sion a décidé de pérenniser l'activité agricole sur ces terrains par une modification partielle du PAZ, affectant la zone industrielle II différée à Uvrier Ouest, secteur Sud, au lieu-dit « Bellini », en zone agricole.

Enfin, à grande échelle, les terrains concernés, situés en frange de l'urbanisation, ont une visibilité importante depuis la plaine comme depuis le coteau. Le village de St-Léonard/Uvrier s'est développé à l'origine sur un cône de déjection, à flanc de coteau. Au fil du temps, le milieu bâti a gagné la plaine, rendue urbanisable par les mesures de sécurisation du Rhône. Contenir l'étalement urbain est nécessaire pour préserver ces espaces agricoles identitaires, conformément au projet de territoire et au concept cantonal de développement territorial 2020.

Au vu des éléments ci-dessus, de l'utilisation actuelle du sol (activités agricoles) et de l'aptitude des terrains à être classés en surface d'assolement (SDA), l'affectation en zone agricole des terrains au lieu-dit « Bellini » répond à la clause du besoin et au principe du bienfondé de la localisation.

5 RESERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION

5.1 Réserves d'affectation

Les communes doivent dimensionner leurs zones à bâtir judicieusement, de manière à utiliser le sol rationnellement.

Par le terme « zone à bâtir », il faut distinguer deux classes :

- zones à bâtir destinées à l'habitat (zone de villages, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, etc.) ;
- zones à bâtir non destinées à l'habitat (zones mixtes, zones d'activités, zones d'intérêt public, etc.).

Concernant les zones à bâtir destinées à l'habitat, la Commune de Sion appartient à la catégorie B définie par la fiche C.1 « dimensionnement des zones à bâtir » du plan directeur cantonal (PDC). Cela implique que la Commune doit mettre en œuvre des mesures d'aménagement du territoire adéquates permettant de geler temporairement la construction des surfaces dépassant les besoins pour les 15 prochaines années. La Ville de Sion a engagé ces réflexions ; cela sera matérialisé dans son projet de périmètre d'urbanisation (PU) qui sera préavisé par le SDT, puis dans sa révision globale du PAZ et du RCCZ.

La présente modification partielle ne concerne pas les zones à bâtir destinées à l'habitat et va dans le sens d'un re questionnement sur les franges de l'urbanisation pour favoriser une densification de la Ville sur elle-même.

5.2 Compensation et indemnisation

Le tableau ci-dessous présente le bilan des surfaces, avant et après la présente modification partielle du PAZ, que ce soit en compensation communale en zone à bâtir non destinée à l'habitat, ainsi que potentiellement pour des SDA (cf. *annexe 1 et chapitre 7.2*).

affectation	PAZ en vigueur	modification partielle du PAZ	Bilan
Zone industrielle II différée (zone à bâtir)	31'116 m ²	0 m ²	-31'116 m ²
Zone agricole	0 m ²	31'116 m ²	+31'116 m ²
dont possibles surfaces d'assolement (SDA)	0 m ²	25'400 m ²	+25'400 m ²

Figure 6 : Bilan des surfaces

Ce bilan des surfaces sera intégré dans le projet de PU ainsi que dans la révision globale du PAZ, pour que la zone à bâtir de la Ville de Sion corresponde à ses besoins, selon les exigences de la LAT et selon le calcul des besoins défini par le Canton.

La présente modification partielle du PAZ ne constitue pas un avantage au sens de l'art. 10c LcAT puisque les biens-fonds concernés ne seront plus affectés à de la zone à bâtir. La présente modification partielle du PAZ n'est donc pas soumise à la taxe sur la plus-value et aucune indemnisation ne sera attribuée.

6 INFORMATION ET PARTICIPATION

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire communale a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 17 janvier 2020 (BO n°3), donnant à la population un délai de 30 jours pour prendre connaissance de l'avant-projet de la présente modification partielle du PAZ.

La population a pu consulter un rapport, ainsi qu'un extrait du PAZ (état existant et état projeté). Le rapport présentait les buts et la nécessité de réaliser la modification partielle du PAZ, la présentation et la situation de l'avant-projet de modification partielle du PAZ, le plan et règlement à établir ainsi que la suite de la procédure et un planning prévisionnel.

Ce rapport a été réalisé conformément à l'article 33, alinéa 1 de la LcAT.

Aucune proposition ou observation n'a été émise à la suite de cette information publique.

7 CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES

7.1 LAT du 22 juin 1979 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Articles 1 et 3 : buts et principes régissant l'aménagement

La loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

- a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;
- d. de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays ;

Principes (extraits art. 3 LAT) :

- a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement ;
- b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations

La présente modification partielle du PAZ se caractérise par la volonté de conserver suffisamment de bonnes terres pour l'agriculture. Il projette également le statut de surface d'assolement pour certains terrains du périmètre sélectionné. En outre, l'affectation des parcelles en zone agricole implique moins de nuisances pour les habitations alentours ainsi que le projet de quartier durable à Uvrier Ouest : secteur Nord, au lieu-dit « Grands-Prés » que si les parcelles conservent leur vocation industrielle.

Article 16 : Zones agricoles

Extrait :

¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

- a. Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productive et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.
- b. Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue.

³ Dans leur plan d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles.

Les parcelles concernées par la présente modification partielle du PAZ se prêtent à l'exploitation agricole et devraient continuer à être exploitées par l'agriculture, dans l'intérêt général. De plus, étant adjacent à un vaste terrain agricole (parcelle n°15414), la mise en zone agricole du périmètre concerné permettrait la constitution d'une surface continue d'une étendue plus large.

Article 24c : Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conforme à l'affectation de la zone

Extrait :

¹ Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

L'occupation des parcelles n° 15454 et 15456 par des bâtiments, et notamment des habitations, ne constitue pas un obstacle à l'affectation en zone agricole du périmètre : elles bénéficient du droit acquis.

Article 27 : zones réservées

¹ s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.

L'ensemble du périmètre de la présente modification partielle du PAZ est intégré à la zone réservée décidée par le Conseil municipal le 25 novembre 2016, et prolongée

par le Conseil général de Sion le 2 octobre 2018 (parution au bulletin officiel du 16.11.2018). La zone réservée concerne le périmètre Uvrier Ouest : secteur Nord, au lieu-dit « Grands-Prés » (objet d'une autre procédure de modification partielle du PAZ et du RCCZ) ainsi que le périmètre de la présente modification partielle du PAZ.

La réflexion sur ces deux périmètres décidés en zone réservée a abouti à la concrétisation de deux modifications partielles des outils d'aménagement du territoire communaux. Dès lors, une fois ces deux modifications partielles du PAZ (et du RCCZ pour le périmètre au lieu-dit « Grands-Prés ») homologués, le Conseil municipal pour abroger ladite zone réservée.

7.2 OAT du 28 juin 2000 (Etat le 1^{er} décembre 2019)

Article 1 : activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

¹ On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire les activités qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

La présente modification partielle du PAZ est rendue nécessaire pour assurer un développement harmonieux du secteur en évitant les conflits pouvant résulter de la proximité entre industrie et habitat.

Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

L'art. 2 al. 1 de l'OAT fixe des points à examiner lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (extrait) :

- a. quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités ;
- b. quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte ;
- c. si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- d. quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;
- e. si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.

La présente modification partielle du PAZ est compatible avec ces exigences, en ce sens qu'elle :

- est le résultat d'une réflexion à l'échelle communale pour les besoins en terrains industriels et d'une réflexion intercommunale pour les besoins en terrains agricoles (projet aggro Valais central) ;
- est l'aboutissement d'une étude de valorisation de ces terrains (utilité pour la détente et loisirs liée à un usage équestre non satisfaisante) ;
- garantit une utilisation mesurée du sol et une occupation plus rationnelle du territoire par la redéfinition des limites de la zone à bâtir sur un territoire compact, séparé par des franges paysagères clairement définies ;
- réduit les atteintes à l'environnement en destinant ce site à une vocation agricole plutôt qu'à une extension de la zone industrielle non largement bâtie ;
- respecte la planification directrice communale qui propose d'ancrer légalement ces terrains à la zone agricole ;
- propose de classer en SDA une partie de ces terres agricoles, conformément au plan sectoriel de la Confédération sur les surfaces d'assolement.

Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence. Ce point est développé au chapitre 10 du présent rapport.

Article 26 : Surfaces d'assolement

Extrait des principes :

¹Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art.6, al.2, let. A, LAT) ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire.

²Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilité de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération.

La Ville de Sion a mandaté une expertise (cf. annexe 1) afin d'évaluer les aptitudes des terrains au lieu-dit « Bellini » à être classés en SDA. Dans l'affirmative, cela permettrait potentiellement de compenser, si nécessaire, des SDA pour les projets en cours (par ex. : compensation à la modification partielle du PAZ en cours pour la création d'une zone industrielle à l'Ouest de Sion, aux Iles) ou à venir (révision globale du PAZ)

Cette étude a analysé la compatibilité des terrains au lieu-dit « Bellini » avec la liste de 6 critères minimaux requis pour affecter une surface agricole en surface d'assolement (Plan sectoriel des SDA – aide à la mise en œuvre, 2006), ainsi que 6 critères supplémentaires (Classement des sols en SDA, notice méthodologique, SDT, 2015). Les critères ont été étayés par estimation de la qualité agricole des sols selon des niveaux de fertilité et classes d'aptitude des sols. Les surfaces imperméables déduites, 7 sondages ont été effectués (env. un par parcelle). Après analyse des sondages et compatibilité avec les 12 critères, il ressort que la surface de sol agricole comprend 25'400 m², répartie sur 7 parcelles. Malgré un régime hydrique contraignant courant dans la plaine du Rhône (hauteur de la nappe), ces surfaces peuvent être attribuée aux SDA (classe 5).

Critères d'attribution d'un sol en SDA		Respect de la valeur minimale pour les surfaces investiguées
N°	Paramètre	25'400 m ²
1	Zone climatique	☺
2	Pente	☺
3	Profondeur du sol	☺
4	Masse volumique apparente effective	☺
5	Polluants selon l'OSol	☺
6	Superficie d'un seul tenant	☺
7	Profondeur utile pour les plantes	☺
8	Hydromorphie	☺
9	Pierrosité: horizon de surface 0 - 30 cm	☺
10	Texture fine: horizon de surface 0 - 30 cm	☺
11	Limite à l'utilisation	☺
12	Classe d'aptitude du sol	☺
Compatibilité avec les SDA		oui (classe 5)

Figure 7 : Résumé des 12 critères d'attribution d'un sol en SDA sur les surfaces investiguées (Drosera, 2020)

Document de travail | Bureau du Conseil général



Article 30 : Garantie des surfaces d'assolement

Extraits :

²Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir.

La présente modification partielle du PAZ respecte ce principe en permettant de compenser une partie des pertes en SDA pour les projets en cours et à venir (ex : nouvelle zone industrielle aux Iles).

Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.

7.3 LcAT du 23 janvier 1987 (état 15.04.2019)

Article 3 : Compétences

La présente modification partielle du PAZ est une tâche qui incombe à la Commune de Sion, responsable de ce projet. L'autorité d'homologation de cette mesure d'aménagement du territoire est le Conseil d'Etat.

Article 11 : Plan d'affectation des zones

La présente modification partielle du PAZ propose d'affecter les terrains en zone adéquate et conforme à leur utilisation actuelle, soit en zone agricole.

Article 19 : Zones réservées

Idem chap. 7.1 du présent rapport, art. 27 LAT.

Article 22 : Zones agricoles

Idem chap. 7.1 du présent rapport, art. 16 LAT.

Article 31 : Zones de danger

¹ Les zones de danger comprennent les portions du territoire qui sont exposées à un danger avéré ou potentiel lié aux catastrophes naturelles (avalanches, chutes de pierres, instabilités de terrain, inondations ou autres dangers naturels).

² Elles font l'objet de plans et de prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction.

³ La procédure d'élaboration et d'approbation des zones de danger se déroule selon les dispositions de la législation spéciale et particulièrement de la législation sur l'aménagement des cours d'eau.

⁴ Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité.

⁵ Les zones de danger sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones.

Les études de carte de dangers de la Commune de Sion sont en cours d'élaboration. Elles figureront sur le PAZ à titre indicatif après leur homologation.

Le périmètre concerné par la présente modification partielle du PAZ se situe en zone de danger élevé de crues selon la carte des dangers indicative élaborée dans le

cadre du Plan sectoriel de la 3ème correction du Rhône. Tout projet de construction sur ce territoire est compromis sans la présence d'ouvrages de protection. Une mise en zone agricole est cohérente avec l'impossibilité de construire sur les terrains dans l'immédiat.

7.4 Décision concernant l'adoption du concept de développement territorial du 11 septembre 2014

Stratégie de développement territorial (extraits)

1. agriculture, forêt, paysage et nature :
- 1.1 créer les conditions favorables pour une agriculture diversifiées et compétitive,
 - 1.2 conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône,
 - 1.3 maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique,
 - 1.4 préserver les paysages naturels et culturels,
 - 1.5 renforcer les fonctions protectrices, productives, biologiques et sociales de la forêt,
 - 1.6 préserver et renaturer les eaux de surfaces
3. urbanisation
- 3.4 Agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur
 - 3.6 Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature
 - 3.8 Protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques

La présente modification partielle du PAZ participe à la création de conditions favorables à une agriculture diversifiée et compétitive en affectant en zone agricole des terrains de qualité et situés en plaine. D plus, elle répond aux enjeux d'urbanisation en limitant l'étalement urbain.

7.5 Bases légales fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement, de la nature, du paysage et de l'aire forestière

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ ne touche aucune zone de protection de la nature, du paysage et aucun inventaire cantonal ou fédéral n'y est présent. Aucun milieu sensible digne de protection n'y est présent.

Forêt

Aucune forêt n'est touchée par la modification partielle du PAZ.

Inventaires fédéraux ou cantonaux (ISOS, IFP, IVS)

Aucun inventaire fédéral ou cantonal n'est présent ou attenant au périmètre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ.

Agriculture (lois fédérale et cantonale sur l'agriculture)

La présente modification partielle du PAZ propose d'affecter en zone agricole des terrains propice à l'agriculture et aptes, pour la plupart d'entre eux, à être classés en surfaces d'assolement.

Espace réservé aux eaux

Le canal d'Uvrier longe la limite nord du périmètre de la présente modification partielle du PAZ. Il est partiellement couvert (nord-est).

Le transfert de zones à bâtir en zone agricole est favorable au maintien de l'espace réservé aux eaux.

Conformité

La présente modification partielle du PAZ est conforme aux bases légales en matière de protection de l'environnement, nature et paysage, en ce sens qu'aucun conflit majeur ne peut être détecté au stade de la planification.

8 CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDc) ET THEMATIQUES CONCERNEES

Le SDT a établi une check-list qui rassemble les différentes thématiques du plan directeur cantonal (PDc) qui pourraient concerner la présente mesure de planification. Cette check-list figure en annexe 3 du présent rapport.

La conformité des différents domaines traités dans les fiches du PDc avec la présente modification partielle du PAZ est présentée ci-après, classée par fiche du PDc.

8.1 Fiche A.1 Zones agricoles

La fiche A.1 édicte les principes suivants qu'il est utile de rappeler (extrait) :

1. Assurer les surfaces nécessaires à l'agriculture, de manière à garantir un taux élevé d'auto approvisionnement.
 2. Sauvegarder les bonnes terres agricoles pour la production, et prioritairement les SDA.
 3. Préserver la qualité du paysage ainsi que la biodiversité du sol et ses fonctions écologiques par des pratiques agricoles adaptées et une affectation agricole adéquate.
 4. Maintenir les activités productives traditionnelles de l'agriculture (cultures, élevage) et permettre le développement de nouveaux créneaux agricoles de production (évolution des techniques).
 5. Permettre les activités accessoires non agricoles (p.ex. production et vente de produits du terroir, artisanat, prestations de l'agritourisme) ainsi que la détention de chevaux et d'animaux à titre de loisirs en favorisant la réaffectation de constructions agricoles existantes, conformément aux exigences légales.
- [...]

La présente modification partielle du PAZ respecte ces principes, dans le sens où elle permet de sauvegarder des terrains de qualité pour la production agricole, conformément à son usage actuel.

8.2 Fiche A.2 Surfaces d'assolement

La marche à suivre de la fiche A.2 rappelle que le canton doit veiller au maintien durable des meilleures terres agricoles et au respect du quota cantonal de SDA fixé par la Confédération. Par ailleurs, il doit s'assurer que ces SDA soient classées en zones agricoles. La Commune, de son côté, doit prendre les mesures d'aménagement du territoire nécessaire à la préservation des SDA. De plus, elle justifie toute nouvelle emprise sur les SDA et propose des compensations de surfaces de qualité équivalentes.

La présente modification partielle du PAZ respecte ce principe en permettant potentiellement de compenser les pertes de SDA par la mise en zone agricole des terrains concernés par la présente modification partielle du PAZ.

8.3 Fiche A.16 Zones de dangers

Les principes à la base de cette fiche rappellent notamment qu'il faut limiter les activités humaines dans les périmètres de dangers naturels par des mesures d'aménagement du territoire, selon les règles applicables pour chaque type de danger.

Le changement d'affectation sur le périmètre de la présente modification partielle du PAZ, pour l'affecter en zone agricole, tient compte notamment de la problématique sécuritaire liée au Rhône.

La Commune de Sion a donc redéfini ses limites de zone à bâtir sur ce site, essentiellement en zone de danger élevé de crues du Rhône.

8.4 Fiche C.4 Zones d'activités économiques

La fiche C4 précise notamment le principe suivant (extrait) :

4. Occuper les zones d'activités économiques de manière optimale. Il faut en particulier, et selon les possibilités :

- raccorder ces zones au réseau de transport public ;
- optimiser l'utilisation de l'espace, par exemple en augmentant la densité d'occupation ou en prévoyant des constructions de plusieurs niveaux ;
- veiller à leurs qualités architecturale et urbanistique, et favoriser leur intégration au voisinage et au paysage ;
- regrouper et mutualiser, si possible, certaines infrastructures de base (p.ex. accès, aires de stationnement) nécessaires aux activités publiques et économiques ;
- créer des synergies potentielles entre entreprises ;
- mettre en place une gestion innovante et économe des flux de matières premières et d'énergie (écologie industrielle) ;
- examiner les possibilités d'une certification Nature & Economie

La présente modification partielle du PAZ fait suite à la réflexion apportée par la Ville de Sion sur ses zones industrielles et artisanales, amorcée dans le PDCom depuis 2012 déjà (cf. chap. 4.1 et 9).

Le site concerné par la présente modification partielle du PAZ ne remplit pas la majorité des critères énoncés ci-dessus, dont notamment le raccord aux transports publics. De plus, de par sa taille et sa localisation, il ne permet pas les questions de mutualisation et de synergies avec les entreprises en place dans la zone industrielle attenante (Est).

Son changement d'affectation ne compromet en rien le développement de l'industrie et artisanat sur la commune de Sion, aux vues de la planification communale.

La présente modification partielle du PAZ est donc conforme aux exigences du Plan Directeur Cantonal.

9 CONFORMITE AU PROJET D'AGGLO VALAIS CENTRAL

La présente modification partielle du PAZ est conforme au projet agglo Valais central, 3^{ème} génération, adopté par le Conseil fédéral en date du 14 septembre 2018.

9.1 Mesure P.2 : Les zones agricoles

Le projet d'agglo Valais central a répertorié le site comme étant éventuellement opportun pour le développement de l'agriculture de loisirs (ADL 5 / Uvrier / Bellini /

surface potentielle : 4.3 ha / Zone industrielle). La Ville de Sion a étudié la faisabilité de ce site pour l'emplacement d'un centre équestre, mais a abouti à la conclusion que cette activité de loisirs n'était pas propice sur ce site (cf. chapitre 4.2).

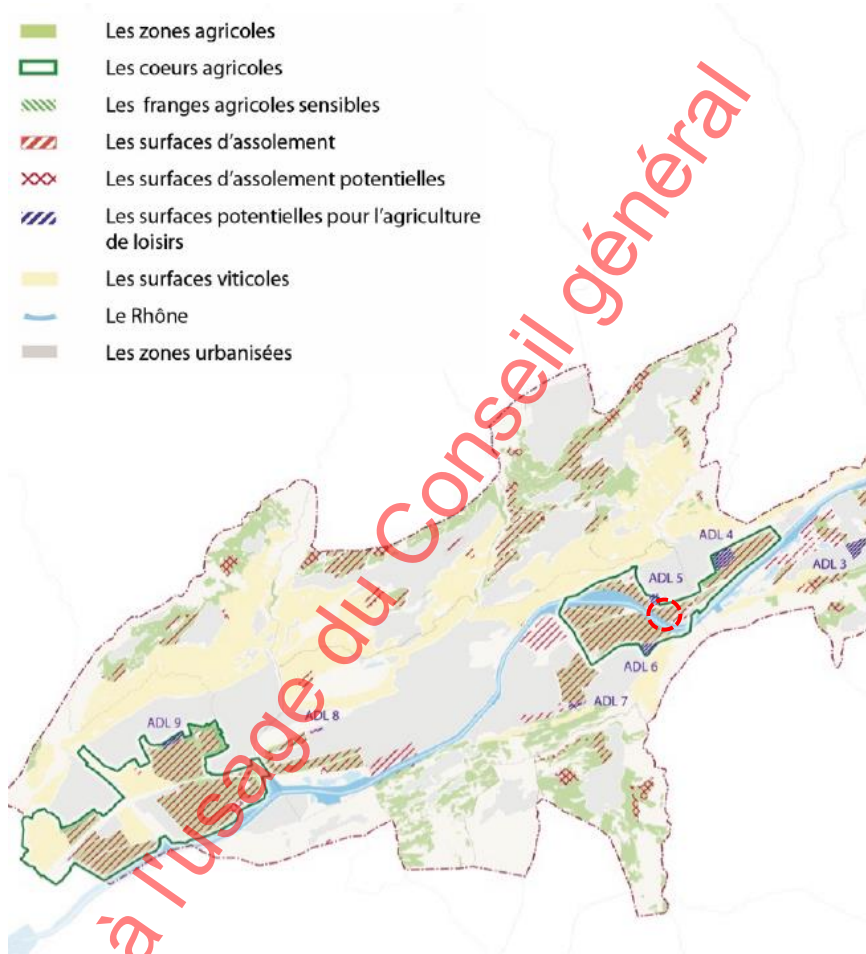


Figure 8 : mesure paysage P.2, projet aggro Valais central 3^{ème} génération, extrait (en traitillé rouge le périmètre de la modification partielle du PAZ)

9.2 Mesure P.5 : les liaisons biologiques et les réseaux de biodiversité

Le site de la présente modification partielle du PAZ est longé par la mesure paysagère P.5.10 Sion – Uvrier / Renforcer le canal d'Uvrier comme liaison polyvalente. A ce titre, le fait de redéfinir la limite de zone à bâtir, selon l'art. 18 LAT, en bordure de ce canal est une mesure qui favorise la liaison biologique le long de ce canal, lui donnant plus d'espace à disposition pour le faire.

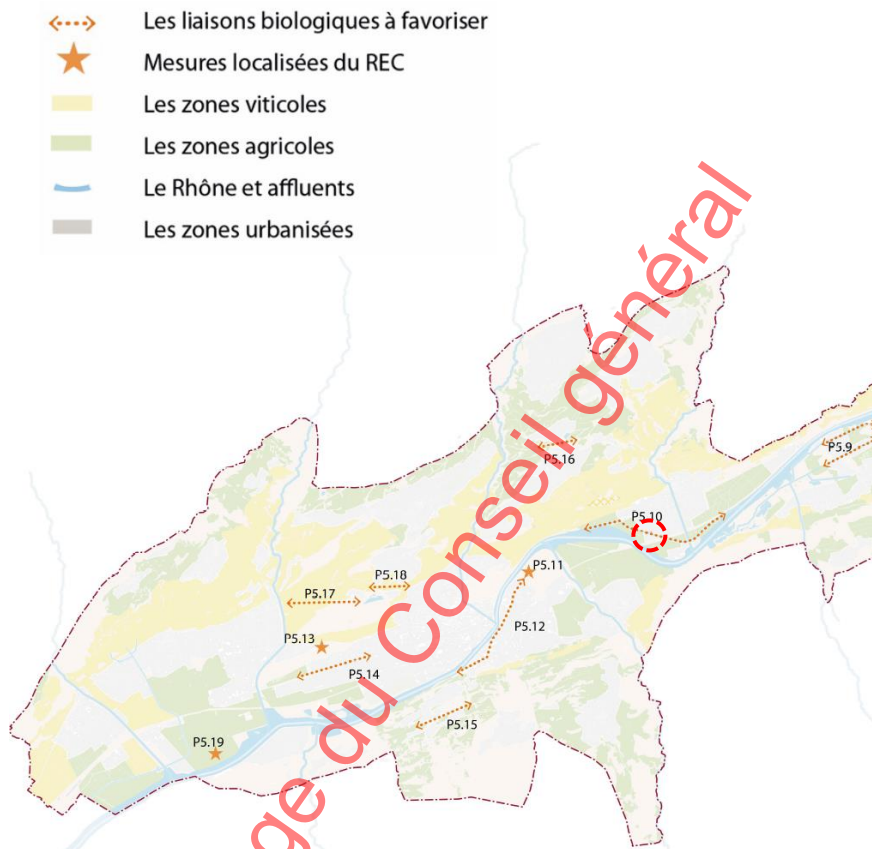


Figure 9 : mesure paysage P.5, projet agglo Valais central 3^{ème} génération, extrait (en traitille rouge le périmètre de la modification partielle du PAZ)

10. CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL (PDCOM)

La présente modification partielle du PAZ est conforme au plan directeur communal (PDCOM) de la Commune de Sion, approuvé par le Conseil municipal le 26.09.2019 et par le Conseil général le 05.11.2019.

En effet, elle respecte les principes suivants :

10.1 Principe P2 – stratégie paysagère

Le respect des limites de la ville détermine la qualité du paysage : il faut privilégier le développement vers l'intérieur et respecter les césures vertes.

La restitution des terrains de la présente modification partielle du PAZ à l'agriculture met en pratique le principe de contenir le développement urbain de la Commune vers l'intérieur, soit sur Uvrier centre, et limite l'extension en direction des terres agricoles et du Rhône. Cette mesure participe au maintien de la césure paysagère entre l'Hôpital, Bramois et Uvrier.

10.2 Principe P3 – stratégie paysagère

Les coteaux viticoles, arboricoles et sylvicoles ainsi que les terres agricoles sont essentiels à l'identité de Sion : il faut conserver leurs caractéristiques et leur capacité de production.

Dans les prochaines années, de nombreux terrains agricoles seront utilisés dans le cadre des travaux de sécurisation du Rhône. Le maintien des terres agricoles est une priorité pour la commune de Sion, car ils sont utiles tant à la production qu'à la qualité paysagère et lisibilité du paysage, tout autre usage devant faire l'objet d'une pesée des intérêts.

10.3 Principe P6 – stratégie paysagère

La prise en compte des dangers contribue aussi, à sa manière, à la préservation de la qualité du paysage et au renforcement des qualités naturelles.

La prise en compte des dangers présente un double intérêt : la sécurité (et la loi l'exige), mais aussi le paysage. En préservant de la construction par exemple les secteurs de glissement de terrain ou d'inondation, ou encore les espaces réservés aux eaux sur les coteaux, ce sont les espaces soumis aux aléas naturels qui restent lisibles. Or ceux-ci sont en lien direct avec la topographie et la microtopographie, qu'ils soulignent et respectent.

Dans les prochaines années, de nombreux terrains agricoles seront utilisés dans le cadre des travaux de sécurisation du Rhône. Le maintien des terres agricoles est une priorité pour la commune de Sion, car ils sont utiles tant à la production qu'à la qualité paysagère et lisibilité du paysage.

Cette nouvelle limite de zone à bâtir mettra en valeur le canal d'Uvrier qui est l'un des éléments structurants de ce paysage.

10.4 Principe E3 – stratégie économique

Les sites d'activités doivent être localisés et organisés selon leurs spécificités, dans des secteurs mieux différenciés.

Extrait :

Il faut « localiser la bonne entreprise au bon endroit » en fonction des besoins des entreprises et de l'intérêt général de la Ville, ce qui conduit aux recommandations suivantes :

- les entreprises à forte contrainte (industrie ou artisanat lourd) dans les secteurs industriels sans contact direct avec les éléments paysagers structurants (berges du Rhône et coteau) ni le voisinage habité ;

La Ville de Sion souhaite implanter les entreprises aux endroits indiqués pour la cohérence de la mixité fonctionnelle d'une ville, ainsi que pour générer des entités industrielles cohérentes et intégrées paysagèrement.

Dans ce sens, un regroupement des industries lourdes sur un seul site, judicieusement choisi, est un projet cohérent par rapport à ce principe du PDCOM Le PDCOM localise ce site à l'Ouest de la ville, aux Iles, car il paraît le plus cohérent.

Le développement de l'industrie dans le secteur d'Uvrier n'est souhaitable que pour les entreprises à faible contrainte, dans le périmètre déjà affecté en zone industrielle II. Les réserves y sont suffisantes pour ne pas avoir à utiliser la zone industrielle II différée, objet de la présente modification partielle du PAZ. Par ailleurs, la présence d'industries à proximité directe d'une zone d'habitat n'est pas optimale ni pour les entreprises, ni pour les habitations. En affectant ce secteur à la zone agricole, la présente modification partielle du PAZ respecte ce principe du PDCOM.

10.5 Principe E6 – stratégie économique

Les espaces agricoles, sylvicoles et viticoles contribuent à la fois à l'économie et à la qualité de vie de la commune.

Pour favoriser le maintien des activités agricoles, viticoles et sylvicoles comme lieux de production et de valeurs paysagères, la juste traduction réglementaire devra être mise en place (dans le PAZ & RCCZ).

Certains secteurs retourneront à l'activité agricole (Pont-de-la-Morge, Bramois, Uvrier) ou à la protection de la nature.

Le PDCOM identifie ce secteur comme devant être dézonné : la présente modification partielle du PAZ répond donc à ce principe. Ce secteur aura donc un caractère plus naturel qu'urbain, marquant la frange de l'urbanisation d'Uvrier Ouest.

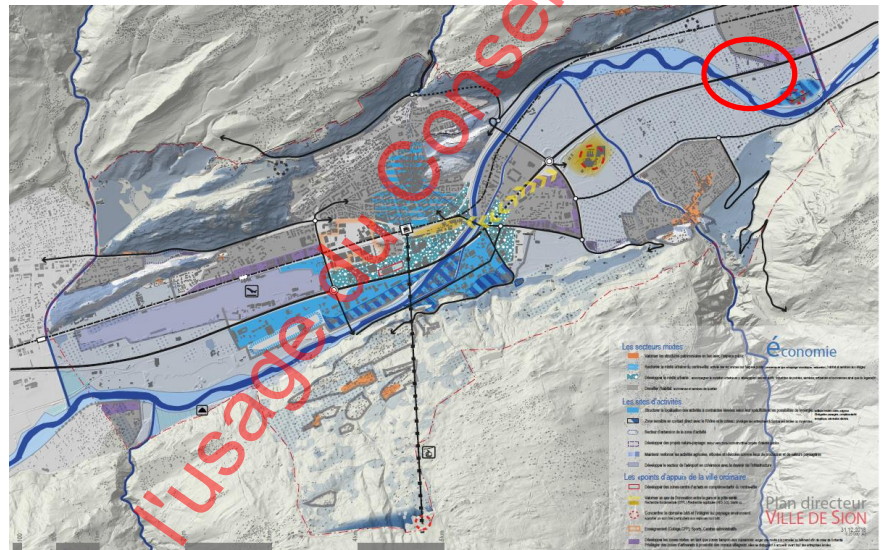


Figure 10 : Schéma de la stratégie économique, Plan directeur communal de la ville de Sion

11 PESEE DES INTERETS ET EVALUATION

11.1 Identification des intérêts

Les intérêts concernés par la présente modification partielle du PAZ sont les suivants :

Economie

La volonté de la Ville de Sion est de maintenir son attractivité économique. Pour cela, il est essentiel de pouvoir offrir aux entreprises qui voudraient s'installer à Sion des zones industrielles intéressantes. Or, la pression sur les zones industrielles devient importante et les réserves sont difficilement mobilisables. C'est pourquoi la Ville de Sion, en plus d'une politique foncière active, d'une attention particulière pour limiter les dérogations en zone industrielle et d'un accompagnement des entreprises, a mené des études pour une réorganisation des zones industrielles. Le secteur d'Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini » n'a pas été sélectionné comme zone industrielle attractive pour plusieurs raisons : il est mal localisé (éloignement des accès autoroutiers ou des transports publics, dimensionnement de sa route de desserte pour accueillir un trafic agricole et d'habitat individuel uniquement), à proximité d'une zone d'habitat, en zone de danger hydrologique élevé. De plus, le

Document de travail à l'usage du conseil général

secteur est en frange de la zone à bâtir et est optimal pour l'agriculture, comme la situation actuelle le démontre.

Nuisances

En développant l'industrie et l'artisanat sur le secteur, le risque serait principalement lié aux nuisances sonores et à la pollution créée par le trafic et éventuellement la présence de poids lourds. Cela serait peu compatible en raison de la proximité avec la zone d'habitations individuelles attenantes.

Equipement

Le PAZ affecte la surface concernée en zone de construction d'équipement différé. Cela signifie que la réalisation de l'équipement de base est réservée à une étape ultérieure et que les constructions y sont tolérées pour autant que les réseaux d'équipement soient réalisés. La Ville pourrait faire exécuter les travaux d'équipement aux frais des privés (RCCZ art. 65 let. a) et c)). Pour rendre constructible ce secteur il devrait être entièrement équipé, ce qui n'est pas dans les priorités de la Ville, ni souhaité (frange de l'urbanisation) et sa réalisation technique n'a pas été démontrée.

Dangers hydrologiques

Le périmètre concerné par la présente modification partielle du PAZ se situe en zone de danger élevé de crues selon la carte des dangers indicative élaborée dans le cadre du Plan sectoriel de la 3^{ème} correction du Rhône. Tout projet de construction sur ce territoire avant la mise en place de mesures de sécurisation par Rhône 3 ne peut être autorisé sans la construction d'ouvrages de protection (surélévation importante du terrain, individuelle ou globale, digue de protection). Ces deux options ont été jugées trop impactantes au niveau paysager, d'autant plus une fois les travaux de la troisième correction du Rhône effectuée. Le risque que des privés entreprennent eux-mêmes ces travaux, sans vision d'ensemble, avec des impacts paysagers conséquents.

Paysage

Le secteur concerné par la présente modification partielle du PAZ se situe en bordure de la zone à bâtir, dans un paysage agricole de plaine. L'enjeu paysager consiste en la préservation de ce caractère et du maintien et de la pérennisation de la césure paysagère le long du Rhône entre Uvrier et Bramois.

Agriculture

L'usage actuel des parcelles est agricole. La qualité des terres agricoles a été démontrée (cf. annexe 1). Au niveau des surfaces, la présente modification partielle du PAZ représente un gain de terrains agricoles de 31'116 m² et potentiellement 25'400 m² en SDA.

11.2 Pesée des intérêts

Le tableau ci-après présente la pesée des intérêts, en fonction des différents intérêts présents, sous forme d'une analyse multicritères avec les deux autres options qui se présentaient à la Ville de Sion : création d'une zone équestre ou conservation de la situation existante (zone industrielle II différée).

	Zone agricole	Zone équestre	Zone industrielle II différée (statu quo)
Economie	-	+	++
Nuisances	++	--	---
Equipement	+++	--	---
Dangers	+++		---
Paysage	++	+	---
Agriculture	+++	-	---
MOYENNE	++	-	--

Figure 11 : pesée des intérêts

Légende :

- | | | | |
|-----|--------------------|-----|------------------------|
| +++ | avantage majeur | --- | inconvenient majeur |
| ++ | avantage important | -- | inconvenient important |
| + | avantage léger | - | inconvenient léger |

La pesée des intérêts permet de conclure que l'affectation en zone agricole des parcelles concernées par la présente modification partielle du PAZ présente un bilan nettement plus positif que les deux autres options envisageables.

12 COORDINATION DES PROCEDURES

La procédure d'homologation de la modification partielle du PAZ à Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini » est la seule procédure à réaliser pour permettre le changement d'affectation.

Le traitement du solde du périmètre de la zone réservée (Uvrier Ouest : secteur Nord, au lieu-dit « Grands-Prés ») fera l'objet d'une modification d'affectation du PAZ et du RCCZ distincte.

13 CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 de l'OAT et permet de démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ à Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini » aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT), ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), au plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

La présente modification partielle du PAZ fournit à la Commune de Sion un outil d'aménagement du territoire précis et adéquat pour permettre un développement cohérent et rationnel.

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire communale a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 17.01.2020 (BO n°3). Les observations et propositions émises ont été prises en compte dans la réflexion qui a mené au présent changement d'affectation.

A ce stade, la Commune soumet facultativement au SDT ce projet territorial pour avis de principe (art. 33 al. 2 et 3 LcAT) et y apporte les adaptations/compléments demandés par le SDT, si nécessaire.

Puis, une fois approuvé par le Conseil municipal, le projet de modification partielle du PAZ sera ensuite mis à l'enquête publique durant 30 jours, où les personnes touchées pourront faire opposition (art. 34 LcAT).

Si des oppositions sont déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ, la Commune aménage des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil général de Sion délibèrera et décidera ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ (art. 36 al. 2 LcAT).

Puis la Commune procédera au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).

Si aucune opposition n'est maintenue passé ce délai, la Commune déposera auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT).

Une fois la modification partielle du PAZ à Uvrier Ouest : secteur Sud, au lieu-dit « Bellini » homologuée par le Conseil d'Etat, la Ville de Sion disposera d'outil conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Dès l'homologation de la présente modification partielle du PAZ par le Conseil d'Etat, le Conseil municipal pourra décréter l'abrogation de la zone réservée sise sur les terrains concernés, à savoir les terrains au Sud de la route des Joncs. Le solde de la zone réservée mise à l'enquête simultanément le 25 novembre 2016 restera en vigueur et sera traité indépendamment, dans le cadre d'une procédure de modification partielle du PAZ spécifique.

Sion, le 1er octobre 2020

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

Frédéric Roux, géographe UNIFR – aménagiste
Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU
Magali Moreillon, architecte EPFL – urbaniste

Document de travail - usage du Conseil général

Document de travail à l'usage du Conseil général

ANNEXES

- Annexe 1 : expertise sur les surfaces d'assollement, Uvrier, secteur Bellini, Drosera, 2020
- Annexe 2 : PAZ état actuel et état projeté, échelle 1 :2'000
- Annexe 3 : Check-list des thématiques concernées, SDT



DROSER SA
Ecologie appliquée
Sion St-Maurice Bex
www.drosera-vs.ch 027 / 323 70 17

Canton du Valais

Commune de Sion



Uvrier, secteur Bellini

Expertise sur les surfaces d'assolement



Sion, mai 2018		130.1251	
Version	Date	Projet	Contrôle
1	04.05.2018	FS	FZ

Drosera SA - Ch. de la Poudrière 36 - 1950 Sion
Tél. 027/323 70 17 - Fax 027/323 70 62
E-mail : drosera@drosera-vs.ch – www.drosera-vs.ch

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	BASES LEGALES ET REFERENCES	4
3.	METHODOLOGIE.....	6
4.	TYPLOGIE DES SOLS.....	7
5.	CRITERES D’AFFECTATION DES SOLS EN SDA	7
5.1	CRITERE 1 : ZONE CLIMATIQUE	7
5.2	CRITERE 2 : PENTE.....	7
5.3	CRITERE 3 : PROFONDEUR DU SOL.....	7
5.4	CRITERE 4 : MASSE VOLUMIQUE APPARENTE EFFECTIVE	8
5.5	CRITERE 5 : POLLUANTS DU SOL SELON L’OSOL	9
5.6	CRITERE 6 : SUPERFICIE D’UN SEUL TENANT	9
5.7	CRITERE 7 : PROFONDEUR UTILE POUR LES PLANTES	9
5.8	CRITERE 8 : HYDROMORPHIE.....	9
5.9	CRITERE 9 : PIERROSITE	10
5.10	CRITERE 10 : TEXTURE DE LA TERRE FINE	10
5.11	CRITERE 11 : LIMITES A L’UTILISATION	10
5.12	CRITERE 12 : QUALITE AGRICOLE DES SOLS ET CLASSES D’APTITUDES	10
6.	CONCLUSION.....	12

ANNEXE :

Annexe 1 : Fiches de profils des sols

Annexe 2 : Resultats des analyses de sol (laboratoire Sol-Conseil)

Annexe 3 : Cartographie des sols et localisation des sondages

Annexe 4 : Aptitudes agricoles et profondeurs utiles

1. INTRODUCTION

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation d'utilisation de son territoire, la commune de Sion souhaite regrouper ses zones industrielles. Cette démarche implique une modification partielle du PAZ par le dézonage d'une zone industrielle II différée à Uvrier, dans le secteur « Bellini ». Ce secteur, contigu à de la zone agricole affectée en surfaces d'assolement (SDA), représente 30'950 m², et regroupe les parcelles n° 15453 à 15460, et 15462 à 15465, ainsi que la parcelle 15'710 (Figure 1). Il est destiné à devenir de la zone agricole.

Le bureau Drosera SA, a été mandaté par la commune, afin de vérifier la comptabilité de ce périmètre de 30'950 m² avec les SDA.

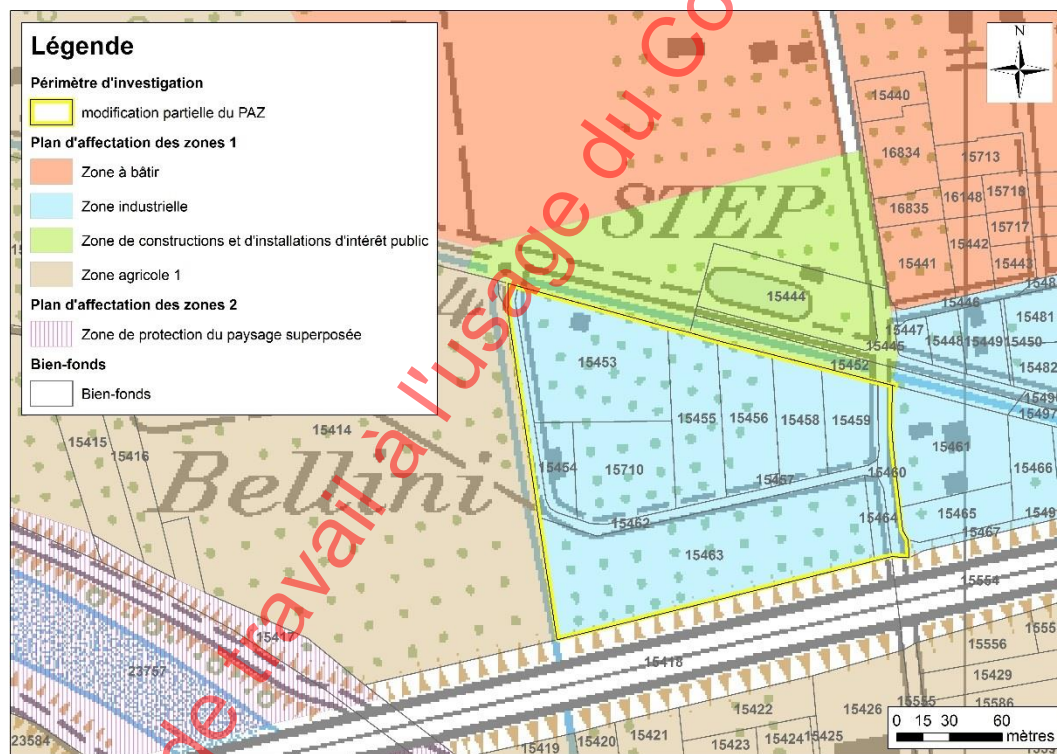


Figure 1 : Extrait du Plan de zone de la commune, avec emplacement du projet et surfaces d'assolement (SDA).

2. BASES LÉGALES ET RÉFÉRENCES

Dans le cas qui nous concerne, les principaux documents de référence en matière de légalité sur la protection des sols sont les suivants :

- [1] Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) du 1er juillet 1998.
- [2] Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) du 4 décembre 2015.
- [3] OFEFP (2001), Evaluation et utilisation de matériaux terreux (Instructions matériaux terreux).
- [4] OFEV (2015), Sols et constructions. Etat de la technique et des pratiques.
- [5] Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000.

Concernant plus particulièrement les SDA, et afin de clarifier et définir le vocabulaire utilisé ici, l'*Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation* (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) définit dans son article 18 la signification de « Terres assolées » :

¹ *Par terres assolées, on entend les terres soumises à la rotation culturale (assolement). Elles se composent des terres ouvertes et des prairies artificielles.*

² *Par terres ouvertes, on entend les surfaces affectées à des cultures annuelles des champs, à la culture de légumes et de baies annuels ou à celle de plantes aromatiques et médicinales annuelles. Les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées font partie des terres ouvertes.*

³ *Par prairies artificielles, on entend les prairies ensemencées qui sont exploitées pendant un cycle de végétation au moins dans le cadre de l'assolement.*

D'autre part, dans ses articles 26, 28 et 30 l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) précise entre autres les principes suivants :

Art. 26 al.1 : *Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6, al. 2, let. a, LAT); elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire.*

Art. 26 al.2 : *Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération.*

Art. 28 al.1 : *Au cours de l'élaboration de leur plan directeur (art. 6 à 12 LAT), les cantons circonscrivent les surfaces d'assolement visées à l'art. 26, al. 1 et 2, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture.*

Art. 28 al.2 : Ils fixent les surfaces d'assolement par commune, les reportent sur des cartes, les chiffrent et en indiquent l'emplacement exact, l'étendue et la qualité; ils montrent également celles de ces surfaces qui sont situées dans des zones à bâtir non équipées ou dans d'autres zones non affectées à l'agriculture.

Art. 30 al.2 : Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale, minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir.

Les 4 documents suivants ont servi de référence en matière d'évaluation de SDA :

- [6] Classement des sols en surfaces d'assolement (SDA) – Notice méthodologique SDT 2015;
- [7] ARE (2006), Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – Aide à la mise en œuvre 2006;
- [8] FAL (1997), Cartographie et estimation des sols agricoles – Cahiers de la FAL 24;
- [9] BGS 2010, Classification des sols de Suisse – 3^{ème} édition.

Le document [7] « Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – aide à la mise en œuvre 2006 » définit six critères minimaux requis pour qu'une surface puisse être attribuée en SDA (Tableau 1) :

	Paramètre	Valeur minimale
1	Zone climatique	A / B / C / D1-4
2	Pente	≤ 18%
3	Profondeur	≥ 50 cm
4	Masse volumique apparente effective	≤ 1.7 g/cm ³
5	Polluants selon l'OSOL	≤ valeurs indicatives
6	Superficie d'un seul tenant	Au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle

Tableau 1 : Liste des 6 critères requis pour affecter une surface agricole en surface d'assolement (Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – aide à la mise en œuvre 2006).

A ces 6 critères, s'ajoutent 6 autres critères définis selon [6] sur la base de [8] (Tableau 2) :

	Paramètre	Valeur minimale
7	Profondeur utile pour les plantes	≥ 50 cm
8	Hydromorphie	≤ G4 (fortement gleyifié) ≤ I3 (fortement pseudogleyifié) ≤ R2 (mouillé)
9	Pierrosité : Horizon de surface 0 – 30 cm	≤ 50 % de graviers-cailloux et ≤ 30 % de cailloux
10	Texture fine : Horizon de surface 0 – 30 cm	Argile ≥ 5 %
11	Limites à l'utilisation	Le labour mécanisé doit être possible
12	Classe d'aptitude du sol	≤ classe 5

Tableau 2 : Liste des 6 critères supplémentaires pour affecter un sol en surface d'assolement (Classement des sols en surfaces d'assolement (SDA), Notice méthodologique SDT 2015).

3. METHODOLOGIE

La présente étude se base essentiellement sur la vérification des six critères minimaux requis pour qu'une surface puisse être attribuée en SDA [7]. Ces six critères sont étayés par estimation de la qualité agricole des sols selon des niveaux de fertilité [8] et classes d'aptitudes des sols, aboutissant ainsi à 12 critères au total selon [6].

Après déduction des surfaces imperméables (chemins, habitations, etc.) représentant env. 5550 m², la surface de sol investiguée compte environ 25'400 m² pour 7 parcelles. 7 sondages ont été réalisés, soit en moyenne 1 par parcelle (Annexe 1). Parmi ces sondages, trois (U2, U4 et U7) ont fait l'objet d'une fosse à la bêche dans les 30 – 40 premiers cm afin notamment de déterminer la structure du sol.

Deux échantillons de sol du sondage U7 ont également été analysés pour les éléments suivants : matière organique, argile, limon, sable, CaCO₃ et pH ainsi que P, K et Mg pour l'horizon de surface (Ah) compris entre 0 et 10 cm de profondeur (Annexe 2).

4. TYPOLOGIE DES SOLS

Il s'agit de Fluviolsols assez superficiels à profonds, généralement sablo-limoneux, hydromorphes (nappe vers 80 cm en HE), peu pierreux et carbonatés, confirmant ainsi la cartographie existante au 1 :10'000 (« *Fluviolsol sur alluvions sableuses, gleyifié, faiblement mouillé, calcaire à riche en calcaire, non pierreux à peu pierreux sur non pierreux à faiblement pierreux, sablo-silteux à sablo-limoneux* »).

Une petite distinction peut être esquissée, probablement en lien avec l'occupation ancienne du sol (forêt alluviale dans la partie est du périmètre d'étude jusque dans les années 1920-1930), à savoir, des Fluviolsols à caractère plutôt sablo-limoneux du côté ouest et plutôt limono-sableux léger du côté est (annexe 3).

5. CRITÈRES D'AFFECTATION DES SOLS EN SDA

5.1 Critère 1 : Zone climatique

Une surface d'assolement doit être située dans l'une des zones climatiques suivantes :

- A / B / C ou D1-4.

Le secteur étudié est situé à 493 m d'altitude. D'après la carte de l'OFAG des aptitudes climatiques pour l'agriculture en Suisse, nous sommes en catégorie **A1** : Spezialkulturen bevorzugt oder begünstigt (Cultures spéciales préférentielles ou favorisées).

5.2 Critère 2 : Pente

La pente maximale admise pour qu'une surface puisse être classée en SDA doit être inférieure ou égale à 18%.

La totalité du secteur est plat, avec une pente inférieure à 5%.

5.3 Critère 3 : Profondeur du sol

La profondeur utile minimale du sol admise pour qu'une surface puisse être attribuée aux SDA doit être supérieure ou égale à 50 cm.

La profondeur du sol est un des critères centraux de l'attribution de SAU aux SDA, car la rétention en eau et la mécanisation en dépendent fortement¹.

La profondeur réelle d'un sol se mesure entre la surface du terrain et l'horizon C. A cette profondeur réelle, le document [7] précise la nécessité de soustraire toutes les parties du sol où les racines ne peuvent pas se développer ou qui constituent un obstacle aux racines. De ce fait, pour chaque horizon pédologique, une pondération de leur épaisseur réelle doit être réalisée en fonction de :

¹ Cependant, il est à relever que la fertilité n'est pas systématiquement liée à des sols profonds, puisque des sols de 30 cm d'épaisseur, bien structurés, aérés, humifiés, carbonatés, etc. peuvent s'avérer bien plus fertiles qu'un sol de 1 m de profondeur très peu structuré, biologiquement peu actif et par exemple compacté.

- % de pierrosité selon [8] et [9];
- Degré d'hydromorphie selon [8] et [9];
- Classe texturale et taux de matière organique (%) selon [6].

Il s'agit ainsi de la **profondeur utile** ou profondeur physiologique d'un sol.

L'annexe 3 précise les profondeurs utiles calculées pour chaque sondage de sol. Par cohérence avec les 50 cm prescrits [9] [7], et avec les codes de cartographie des sols [9], 2 classes ont été réalisées :

- Classe 1 : Sols assez superficiels (profondeur utile = 30 – 50 cm);
- Classe 2 : Sols modérément profonds (profondeur utile = 50 – 70 cm).

Les Fluviosols de la plaine du Rhône sont des cas particuliers, dans le sens où les racines ne s'arrêtent pas systématiquement à l'horizon B, mais se prolongent dans les horizons C (sous-sol), bien que ce dernier soit souvent très peu ou pas structuré, avec des taux de limons et / ou sables très importants et fortement gleyifié. Cet horizon C est donc utile à la croissance des plantes (réserve hydrique, sels minéraux, etc.). En conséquence, il est pris en compte dans le calcul des profondeurs utiles dans cette étude, jusqu'à 120 cm maximum (limite de la tarière à main), sauf cas particulier.

Sur la surface investiguée, Les sondages U1, U5 et U7 ont des profondeurs utiles calculées sensu stricto inférieures à 50 cm, principalement à cause de l'hydromorphie des sols (sols hydromorphes, à nappe permanente). Cependant, en raison des différences mineures (< 10 cm entre parcelles voisines) entre les différents sondages, la profondeur utile moyenne a été calculée pour l'ensemble de la zone investiguée, aboutissant ainsi à 51 cm.

5.4 Critère 4 : Masse volumique apparente effective

La masse volumique apparente effective pour une affectation des sols en SDA doit être inférieure ou égale à 1.7 g/cm³. Ce paramètre doit être mesuré lorsque lors des sondages, les sols rencontrés présentent des signes particuliers de compaction ou d'hydromorphie [6].

La densité apparente du sol correspond à sa masse par unité de volume du sol sec en place. Elle varie de 1,0 à 1,6 g/cm³ pour les sols minéraux et de 0,16 à 0,45 g/cm³ pour les sols organiques. Il est par conséquent difficile d'estimer une masse volumique moyenne représentative d'un sol sain. Cependant, puisque la densité apparente prend en considération la porosité du sol et que la compaction du sol en augmente la densité en compressant les pores, la mesure de la densité apparente du sol permet d'établir un diagnostic de compaction.

Lors des sondages, les sols rencontrés ne présentaient pas de signes particuliers de compaction (comme par exemple des horizons réduits, des semelles de labours, etc.).

5.5 Critère 5 : Polluants du sol selon l'OSol

Un sol ne peut pas être attribué aux SDA si les valeurs indicatives selon l'OSol [1] sont dépassées. Ce paramètre doit être analysé en cas de suspicion de pollution.

Aucun site pollué cantonal ou fédéral n'est situé dans le périmètre du projet et des sondages. Aucun déchet n'a été trouvé lors des sondages.

Sur cette base, les sols étudiés ici sont considérés comme non pollués, bien que du cuivre puisse être présent en lien avec le traitement des vergers. Le Cu est également vital pour les végétaux. Des teneurs trop élevées dans les plantes peuvent par contre provoquer des dommages allant jusqu'à leur dépérissement.

La valeur d'assainissement selon l'OSol pour les cultures a été fixée en fonction des dommages potentiels aux plantes (perte de rendement) et non en fonction des dommages à l'homme².

5.6 Critère 6 : Superficie d'un seul tenant

La surface minimale pour être considérée comme SDA est de 1 ha. Cette limite peut être inférieure si la zone considérée est contiguë avec une surface déjà classée en SDA.

La surface occupée par des sols représente ici 25'400 m², en contiguïté avec des parcelles agricoles voisines attribuées en SDA.

5.7 Critère 7 : Profondeur utile pour les plantes

Ce paramètre a été abordé au chapitre 5.3. L'annexe 4 dresse une carte des profondeurs utiles des sols.

La profondeur des sols représente un paramètre plus ou moins hétérogène. Lorsque la différence de profondeur utile (voir critère n° 3) n'est pas extrême³ d'un sondage à l'autre, une profondeur moyenne par parcelle sera estimée [6].

5.8 Critère 8 : Hydromorphie

Le degré d'hydromorphie d'un sol attribuable aux SDA doit être inférieur ou égal à G4 (fortement gleyifié), I3 (fortement pseudogleyifié) ou R2 (mouillé).

Les sols sont systématiquement tous hydromorphes, avec une nappe permanente située en hautes eaux entre environ 60 et 80 cm de profondeur. Les classes d'hydromorphies relevées sont de respectivement G4 et R2 (et R1 pour le sondage U4).

² Sols pollués, Évaluation de la menace et mesures de protection, OFEFP (OFEV) 2005.

³ Une différence de profondeur entre deux sols de plus de 10 cm est considérée comme significative.

5.9 Critère 9 : Pierrosité

Le pourcentage de gravier et/ou de pierre dans l'horizon de surface (0 – 30 cm) doit être inférieur ou égal à 50% de graviers-cailloux ou 30% de cailloux pour qu'un sol puisse être classé en SDA [6].

La pierrosité des sols dans les 30 premiers cm est restée très faible avec des taux estimés ne dépassant pas 2%.

A noter que la pierrosité est prise en compte dans le calcul de la profondeur utile des plantes.

5.10 Critère 10 : Texture de la terre fine

Le taux d'argile minimum de l'horizon de surface (0 – 30 cm) d'un sol attribuable aux SDA doit être supérieur ou égal à 5% [6].

Selon l'estimation visuelle, corroborée par les analyses réalisées au sondage U7, les sols observés ont généralement des taux d'argile faibles, compris entre 5 et 15% pour les horizons A et B, mais dans tout le cas supérieur à 5%. Il s'agit soit de sols sablo-limoneux, soit de sols limono-sableux légers.

5.11 Critère 11 : Limites à l'utilisation

Une surface d'assolement doit pouvoir être labourable à l'aide de machines agricoles [6], raison pour laquelle le critère 2 doit être pris en compte.

La topographie est plane et uniforme partout. L'accès pour les machines agricoles est possible partout.

5.12 Critère 12 : qualité agricole des sols et classes d'aptitudes

Une SDA doit être située au minimum dans les classes d'aptitudes 1 à 5. La classe d'aptitude 5 ne devrait être retenue qu'en deuxième priorité, si les surfaces en classe 2 à 4 ne sont pas disponibles. Les classes d'aptitude 6 à 10 ne conviennent pas comme surface d'assolement [6].

La qualité agricole des sols peut être estimée à l'aide du document [8]. Ce dernier propose une estimation empirique de la valeur agricole d'un sol sur la base de huit niveaux de fertilité et 10 classes d'aptitudes agricoles.

Cette appréciation suit une liste de critères quantifiés en fonction des aptitudes pédologiques, climatiques et topographiques. On procède en déterminant préalablement une "valeur du profil du sol", puis on adapte cette dernière à la pente et au climat, aboutissant finalement à la "cote du sol". C'est le facteur limitatif principal qui est déterminant pour l'attribution des niveaux de fertilité.

Surface investiguée	Régime hydrique	Profondeur utile moyenne	Pierrosité	Texture	pH H ₂ O	Zone climatique	Facteur limitatif	Nombre de points	Niveau de fertilité
Fluvisol (Sol brun-Gley)	hydromorphe	51 cm	non pierreux	lrS / IS	env. 8	A1	régime hydrique	60	IV

Tableau 3 : Estimation des niveaux de fertilité des sols.

Les SDA comprennent les niveaux de fertilité I à IV uniquement :

- **Niveau de fertilité IV** = Surface d'assolement moyenne avec limitations significatives de rendement et d'exploitation. Les contraintes de la station peuvent se répercuter sur l'utilisation exclusive pour le fourrage et les rendements et limiter l'intensité d'exploitation.

Surface investiguée	Classe d'aptitude pour "Cultures spéciales préférentielles ou favorisées (A1)"							Classe d'aptitude limitative
	Profondeur utile moyenne	Nappe perchée	Nappe permanente à battement	Nappe permanente stable	Pierrosité	Texture	Forme du terrain	
Référence (Schriftenreihe des FAL (24), 1997)	G	I	F	F	S	A	N	
Fluvisol (Sol brun-Gley)	3	-	G4	R2	0	4	a	5 Arboriculture, assolement avec prédominance de cultures fourragères Conditions limitées pour l'arboriculture. Prédominance des cultures fourragères, cultures céréalières limitées. Arboriculture (A1): conditions limites pour le pommier et le poirier. Cultures fourragères avec rendements assurés. Cultures ouvertes limitées en raison de la pente, du danger d'érosion ou de tassement des sols. Conditions très limitantes pour les cultures sarclées.

Tableau 4 : Estimation des classes d'aptitudes des sols.

Les SDA comprennent les classes d'aptitudes 1 à 5 uniquement :

- **Classe d'aptitude 5 = Arboriculture, assolement avec prédominance de cultures fourragères.** Conditions limites pour l'arboriculture. Prédominance des cultures fourragères, cultures céréalières limitées. Arboriculture (A1): conditions limites pour le pommier et le poirier. Cultures fourragères avec rendements assurés. Cultures ouvertes limitées en raison de la pente, du danger d'érosion ou de tassement des sols. Conditions très limitantes pour les cultures sarclées.

A noter que la classe d'aptitude mentionnée dans la cartographie des sols au 1 :10'000 de la plaine du Rhône⁴ est de 4 pour le polygone (189/IF053) englobant le périmètre d'étude.

D'autre part, les éléments nutritifs principaux (P, K, Mg) à pH 8 sont suffisants (annexe 2), pour une CEC estimée de moyenne à bonne (peu de Mo, mais présence de CaCO₃), augurant un taux de saturation élevé.

⁴ Cartographie des sols agricoles de la plaine du Rhône au 1 :10'000 (Groupement Catena Rhône 2013)

6. CONCLUSION

Le bilan est le suivant :

- Surface investiguée = 30'950 m². Après déduction des surfaces imperméables (chemins, habitations, etc.) représentant env. 5550 m², la surface de sol agricole compte environ 25'400 m² pour 7 parcelles.

Critères d'attribution d'un sol en SDA		Respect de la valeur minimale pour les surfaces investiguées
N°	Paramètre	25'400 m ²
1	Zone climatique	☺
2	Pente	☹
3	Profondeur du sol	☺
4	Masse volumique apparente effective	☺
5	Polluants selon l'OSol	☺
6	Superficie d'un seul tenant	☺
7	Profondeur utile pour les plantes	☺
8	Hydromorphie	☺
9	Pierrosité: horizon de surface 0 - 30 cm	☺
10	Texture fine: horizon de surface 0 - 30 cm	☺
11	Limite à l'utilisation	☺
12	Classe d'aptitude du sol	☺
Compatibilité avec les SDA		oui (classe 5)

Tableau 5 : Résumé des 12 critères d'attribution d'un sol en SDA sur les surfaces investiguées

Les sols investigués peuvent être attribués aux SDA malgré un « mauvais » régime hydrique, colloquant les sols en classe 5 (limite d'attribution aux SDA). A noter cependant une fertilité des sols estimées de moyenne à bonne. Beaucoup de lombrics ont été observés, et un taux de matière organique élevé dans l'horizon de surface (env. 5%) pour ces sols alluviaux sablo-limoneux de la plaine du Rhône



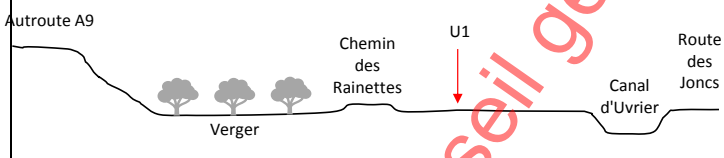
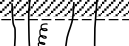


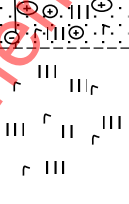

Sion, le 04 mai 2018

DROSER SA

Frédéric Schlatter,
Dr Flavio Zanini,

géographe, spécialiste sols SSP

biologiste, Master EPFL en Ingénierie et Management de l'Environnement

Situation (extrait orthophoto 2016)				Données du profil																			
				Clé de données	N° du projet	Type de profil	Pédologue(s)	Désignation du profil		Date													
				6.1	1251	H	FS	H	U1	22.03.2018													
				Commune	Sion			Canton		VS													
				Lieu-dit	Uvrier, secteur Bellini																		
				Coordonnées	597'933		121'516		Référentiel	CH1903+													
				Altitude m.s.m	493	Nr de feuille 1:25'000	1306		Exposition	-													
				Végétation	Prairie			WI	Pente (%)	0													
Géologie / géomorphologie				Alluvions récentes																			
Photo du profil				Situation topographique/ croquis																			
																							
				Désignation du sol				Type de sol	Fluvisol (Sol brun-Gley)			Code	F (V)										
				Sous-type(s)	alluvial, neutre, riche en calcaire, meuble, fortement gleyifié, mouillé			Code(s)	PA, E1, KR, L1, G4, R2														
				Squelette de l'horizon de surface	non/peu pierreux			%	2														
				Squelette de l'horizon sous-jacent	non/peu pierreux			%	2														
				Texture fine de l'horizon de surface	limono-sableux léger			Code	4 / IrS														
				Texture fine de l'horizon sous-jacent	limono-sableux léger			Code	4 / IrS														
Nr. Photo(s)	DSC00985-00991			Régime hydrique			à nappe permanente, hydromorphe			Code	s												
Profondeur réelle (cm)	76	horizon de surface		33	Profondeur utile			assez superficiels			cm	47											
		horizon sous-jacent		43																			
Relevé du profil																							
Horizon(s)				Croquis du profil	Structure	M.O.	Argile	Limons	Sables	Gravier	Pierres	CaCO ₃	pH	Couleur	Echantillons								
Nr.	Prof. (cm)	Description	0			%	%	%	%	%	%	Classe	Hellige / CaCl ₂	(Munsell)	remarques								
1	4	Ah	0			> 10																	
2	33	Ap, g	10			< 5	15	< 50	25-30	2	2	4	6-										
			20			30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
			30																				
3	76	Bgg	40			< 2	15	< 50	25-30	2	2	4											
			50			60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200			
			60																				
4	88	C gg, r	80			< 2	20	< 50	40	7	2	5											
			90			100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200							
			100																				
5			100			< 2	20	> 50	30	2	2	5	6-										
			110			120	130	140	150	160	170	180	190	200									
			120																				
			130																				
			140																				
			150																				
			160																				
			170																				
			180																				
			190																				
200																							

Situation (extrait orthophoto 2016)				Données du profil											
				Clé de données	N° du projet	Type de profil	Pédologue(s)	Désignation du profil		Date					
				6.1	1251	P / H	FS	H	U2	26.03.2018					
				Commune	Sion			Canton		VS					
				Lieu-dit	Uvrier, secteur Bellini										
				Coordonnées	597'911		121'533		Référentiel	CH1903+					
				Altitude m.s.m	493	Nr de feuille 1:25'000	1306		Exposition	-					
Végétation	Prairie			WI		Pente (%)	0								
Géologie / géomorphologie				Alluvions récentes											
Photo du profil				Situation topographique/ croquis											
				Désignation du sol											
				Type de sol	Fluvisol (Sol brun-Gley)			Code	F (V)						
				Sous-type(s)	alluvial, neutre, riche en calcaire, meuble, fortement gleyifié, mouillé			Code(s)	PA, E1, KR, L1, G4, R2						
				Squelette de l'horizon de surface	non/peu pierreux			%	2						
				Squelette de l'horizon sous-jacent	non/peu pierreux			%	2						
				Texture fine de l'horizon de surface	565			Code	4 / IrS						
Nr. Photo(s)	IMG_8696-8700			Texture fine de l'horizon sous-jacent	limono-sableux léger			Code	4 / IrS						
Profondeur réelle (cm)	73	horizon de surface	35	Régime hydrique	à nappe permanente, hydromorphe			Code	t						
		horizon sous-jacent	38	Profondeur utile	modérément profond			cm	56						
Relevé du profil															
Horizon(s)				Croquis du profil	Structure	M.O.	Argile	Limon	Sables	Gravier	Pierres	CaCO ₃	pH	Couleur	Echantillons
Nr.	Prof. (cm)	Description	0			%	%	%	%	%	%	Classe	Hellige / CaCl ₂	(Munsell)	remarques
1	35	Ah, (g)	10 20 30	Po	5	15	< 50	35	2	2	4		2.5 Y 3/2		
2	57	Bg	40 50	Po	< 2	15	< 50	35	2	2	4		2.5 Y 4/4		
3	73	(B)Cgg, r	60 70		< 2	15	> 50	35	2	2	5		N 3/0		
4		Cgg, r	80 90 100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200		< 2	15	> 50	35	7	2	5				



www.sol-conseil.ch

N° commande: 18-00336
 N° client: 11464
 Date de réception: 29.03.2018

Gland, le 12.04.2018

DROSESA SA
 Frédéric Schlatter
 Chemin de la Poudrière 36
 1950 SION

RAPPORT

N° échantillon: 18-00336-001
 Nom de l'échantillon: U7 - Ah
 Matériel: TERRES

CARTE DE VISITE

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Interprétation
Gravier	Estimation visuelle	<10%		peu graveleux
Argile	GRAN	10,2	%	
Silt	GRAN	41,4	%	sol léger à moyen sableux
Sable	GRAN	48,4	%	
MO	Corg(MO)	4,8	%	riche
pH	pH H2O	7,8		alcalin
CaCO3 tot.	CaCO3	12,8	%	moyennement calcaire

ELEMENTS RESERVES

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Interprétation					F.corr.
				pauvre	médiocre	satisfaisant	riche	très riche	
P	AAE10	70,1	mg/kg						0,8
K	AAE10	139,1	mg/kg						1,0
Mg	AAE10	519,9	mg/kg						0,0

Les résultats d'analyses correspondent aux échantillons transmis au laboratoire. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que dans sa forme intégrale. Les responsabilités de Sol-Conseil sont limitées aux conditions générales.



www.sol-conseil.ch

RAPPORT

N° échantillon: 18-00336-002
Nom de l'échantillon: U7 - B(g)
Matériel: TERRES

CARTE DE VISITE

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Interprétation
Gravier	Estimation visuelle	0%		non graveleux
Argile	GRAN	9,4	%	
Silt	GRAN	44,8	%	sol léger sableux
Sable	GRAN	45,8	%	
MO	Corg(MO)	2,2	%	satisfaisant
pH	pH H2O	8,1		alcalin
CaCO3 tot.	CaCO3	15,6	%	moyennement calcaire

Conseiller: Jonas Siegrist

Document de travail à l'usage du Conseil Général

Les résultats d'analyses correspondent aux échantillons transmis au laboratoire. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que dans sa forme intégrale. Les responsabilités de Sol-Conseil sont limitées aux conditions générales.



Légende

Sondages pédologiques 2018

Type de sol

- Fluviosol sablo-limoneux
- Fluviosol limono-sableux léger
- anthroposol
- absence de sol

Carte pédologique Catena R3 2013

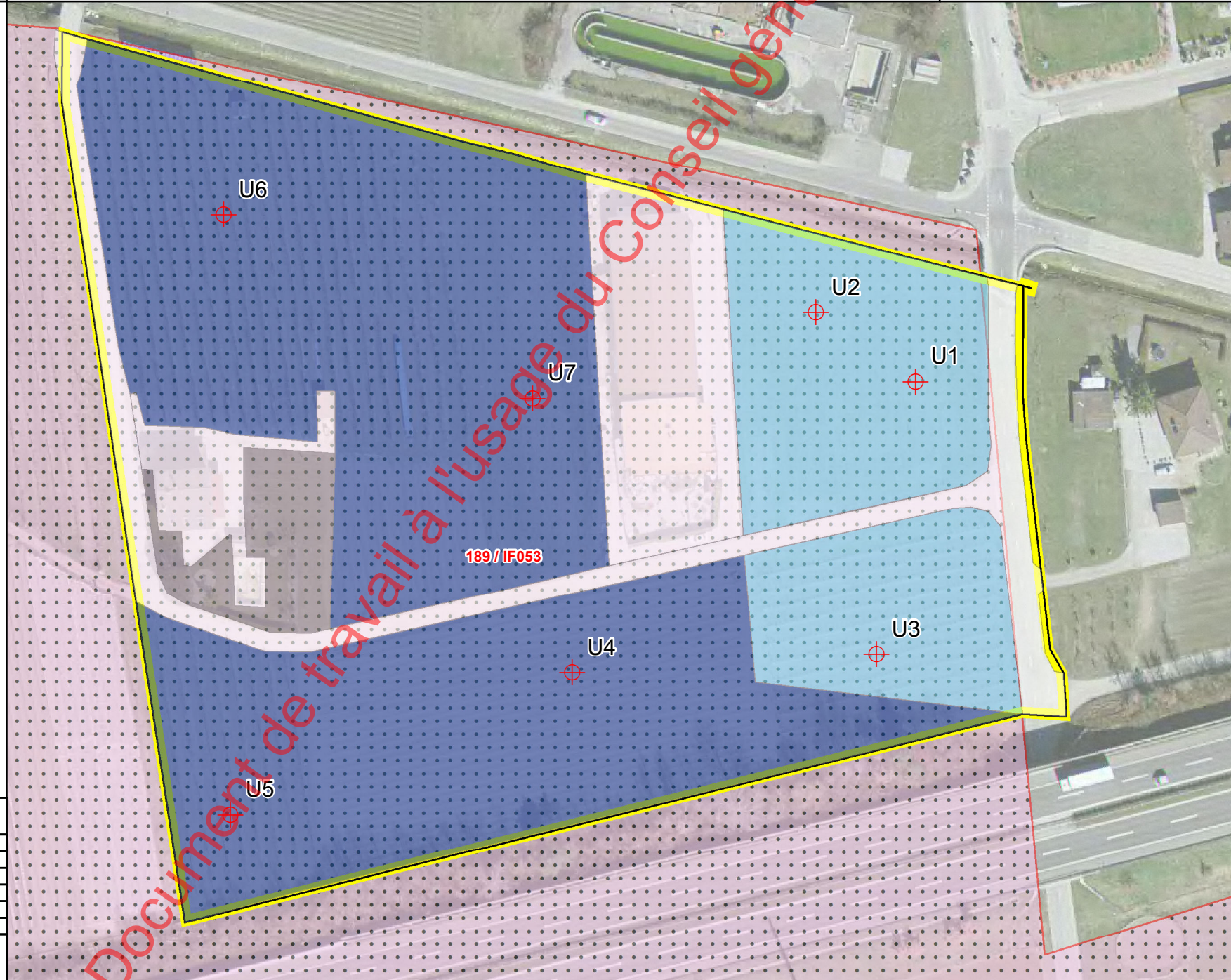
Fluviosol sur alluvions sableuses



ANNEXE 3

Echelle 1: 1'500

DATE	PROJ.	DESS.	CONTR.
04.05.2018	FS	FS	FZ
a			
b			
c			
Formats	Surface	Proj. N°440.1247	
x = 0.21 y = 0.297	0.062 m2	W:\Communes\Sion\ 1251 SDA Uvrier\1251 Geodatabase\1251 Map	





Légende

Sondages pédologiques 2018

⊕ Profondeur utile en cm

Aptitudes agricoles

- 5
- absence de sol
- non attribué



ANNEXE 4

Echelle 1: 1'500

DATE	PROJ.	DESS.	CONTR.
04.05.2018	FS	FS	FZ
a			
b			
c			
Formats	Surface	Proj. N°440.1247	
x = 0.21 y = 0.297	0.062 m2	W:\Communes\Sion\ 1251 SDA Uvrier\1251 Geodatabase\1251 Map	



Document de travail à l'usage du Conseil général



Légende

Modification partielle du PAZ

Parcellaire

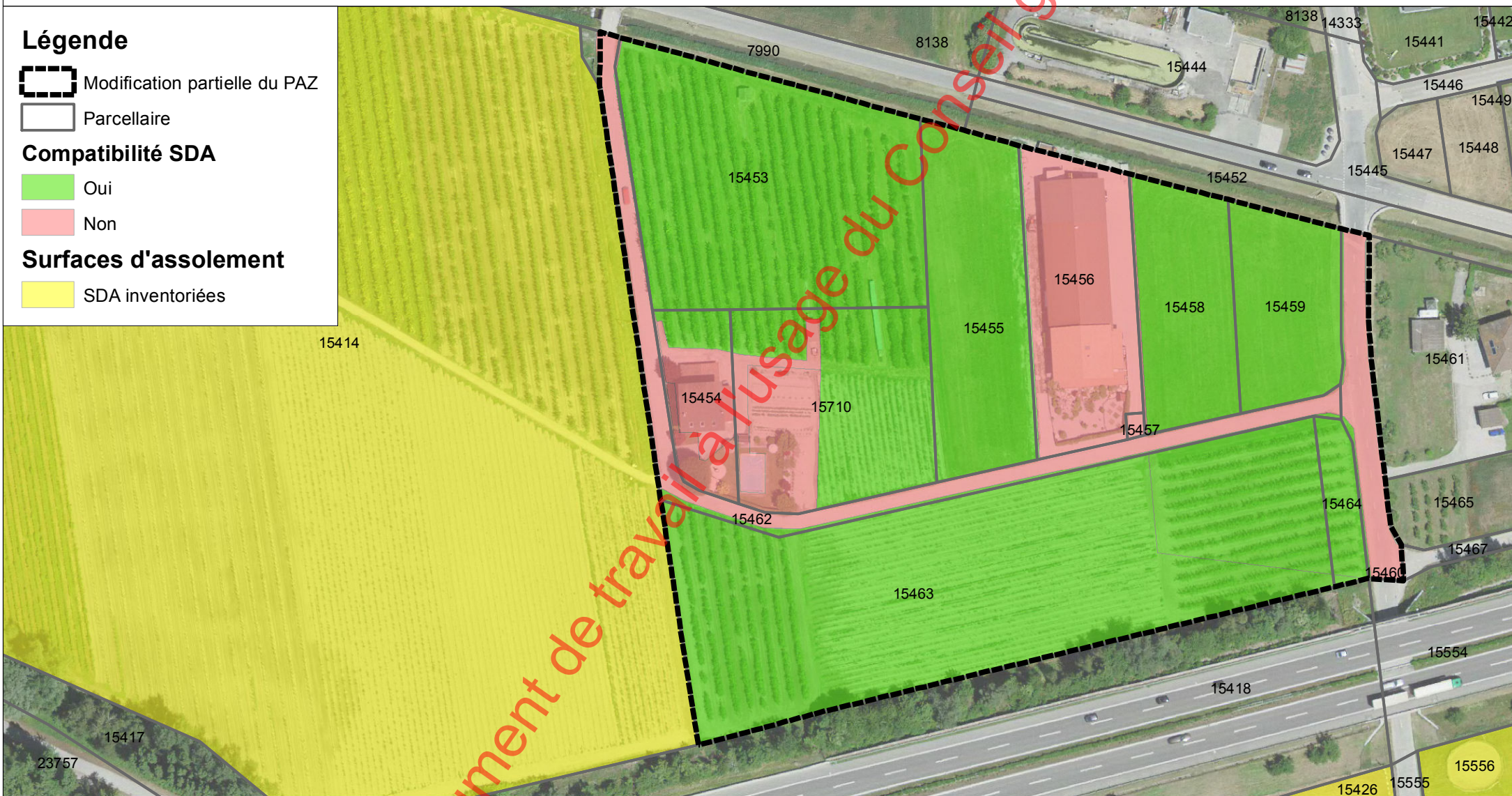
Compatibilité SDA

Oui

Non

Surfaces d'assolement

SDA inventoriées



Drosera Ecologie Appliquée SA
Chemin de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
www.drosera-vs.ch
drosera@drosera-vs.ch

1: 1'500



Projet n°		130.1251	
Version	Date	Auteur	Visa
1	29.09.2020	FS/JV	FZ



ETAT ACTUEL

- Légende
- périmètre de la modification partielle du PAZ (31'116 m2)
 - affectation des zones**
 - industriel 2 différée
 - agricole
 - aménagement différé
 - individuel plaine
 - industriel 2
 - intérêt général A
 - protection



ETAT PROJETE



Document de travail à l'usage du Conseil général

**MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ
UVRIER OUEST: SECTEUR SUD, AU LIEU-DIT "BELLINI"**

Annexe 3 au rapport 47 OAT

Annexe 1 – Check-list

Cette annexe rassemble les différentes thématiques du PDc qui pourraient concerner la mesure de planification. Un domaine « F » a été ajouté. Il s'agit de l'environnement, qui est traité de manière transversale dans le PDc.

Le but est de parcourir cette check-list tout en répondant à la question « La mesure de planification est-elle concernée ? » pour chaque thématique. Dans l'affirmative, ce domaine doit être traité dans le rapport 47 OAT et/ou dans le rapport environnemental nécessaire (voir chapitre III, point F).

Un renvoi à l'aide de travail (dernière colonne) comprenant un paragraphe explicatif et des références permet d'identifier les éléments minimaux attendus lors de la rédaction du rapport 47 OAT.

A. Agriculture, forêts, paysage et nature

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.1	Zones agricoles, vignes et infrastructures agricoles		15
A.3	La mesure de planification concerne-t-elle des zones agricoles et/ou des vignes ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.4	La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements qui affectent des infrastructures agricoles ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Des mesures d'améliorations structurelles (planifications agricoles, accès agricoles, irrigation, projet de développement régional, etc.) doivent-elles être coordonnées avec la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.2	Surfaces d'assolement		15
	La mesure de planification concerne-t-elle des surfaces classées en SDA ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.5	Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural		16
	La mesure de planification concerne-t-elle des zones de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.6	Forêts		16
A.7	La lisière ou l'aire forestière est-elle concernée par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.8	Paysage Une zone de protection du paysage est-elle concernée par la mesure de planification ? Peut-on maintenir des paysages de qualité et cohérents ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	17
A.9	Nature Un périmètre de protection de la nature ou des objets à valeurs naturelles (haies, lisières de forêts, les prairies, les zones humides, terrains secs, zones de protection de la faune, etc.) sont-ils concernés par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	17
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune À travers la mesure de planification, un réseau écologique et/ou un corridor à faune et/ou un projet de qualité du paysage est-il concerné ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	18
A.12	3^e correction du Rhône Dans le cas où la commune est concernée par le projet de 3 ^e correction du Rhône, la mesure de planification en tient-elle compte ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	18
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace Rhône (selon le PA-R3) ? L'accès aux bords des cours d'eau est-il garanti ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	18
A.14	Bisses La mesure de planification est-elle concernée par des bisses ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	-
A.15	Rives du Lac Léman La mesure de planification prévoit-elle le changement d'affectation d'une zone ou des aménagements en bordure du Lac Léman ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	19
A.16	Dangers naturels Existe-t-il des mentions de dangers naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19

B. Tourisme et loisirs

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
B.1	Tourisme intégré La commune a-t-elle défini ses lignes directrices de la politique locale du tourisme ? La commune dispose-t-elle d'un plan directeur intercommunal traitant de la thématique du tourisme ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	20
B.2	Hébergement touristique La mesure de planification concerne-t-elle la création de zones d'activités touristiques ? S'agit-il d'une zone à aménager, soumise à la réalisation d'une planification spéciale ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	20
B.3	Camping La mesure de planification concerne-t-elle la création, ou la modification, d'une zone de camping ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	20
B.4	Domaines skiables La mesure de planification concerne-t-elle un domaine skiable ? S'agit-il d'une extension ou d'une liaison ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	21
B.5	Terrains de golf La mesure de planification concerne-t-elle un terrain de golf ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	21
B.6	Itinéraires de mobilité de loisirs La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité de loisirs ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	21

C. Urbanisation

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat La commune a-t-elle élaboré ses options communales de développement ? La commune a-t-elle délimité son projet de périmètre d'urbanisation sur la base des valeurs théoriques du PDC ? La commune envisage-t-elle la création ou l'extension de nouvelles zones à bâtir dévolues à l'habitat ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	22

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat (suite) Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ? La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ses réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	22
C.2	Qualité des zones à bâtir La mesure de planification permet-elle d'assurer une bonne qualité urbanistique et architecturale ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	22
C.3	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques La mesure de planification est-elle concernée par des sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	22
C.4	Zones d'activités économiques La mesure de planification fait-elle partie d'un pôle de développement économique ? La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone d'activités économiques ? Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ? La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ces réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	23
C.5	Agglomérations La mesure de planification concerne-t-elle une commune faisant partie d'une agglomération ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	23
C.6	Accidents majeurs La mesure de planification est-elle en conflits avec les conditions relatives à l'OPAM ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	23
C.7	Installations générant un trafic important (IGT) La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation générant un trafic important (IGT) ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	24
C.8	Installations d'intérêt public La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation d'intérêt public ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	24

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.9	Installations militaires La mesure de planification concerne-t-elle la planification d'une zone destinée à l'implantation d'une installation militaire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	24

D. Mobilité et infrastructure de transport

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.1	Transport publics La mesure de planification est-elle concernée par des transports publics ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	25
D.2	Interfaces d'échanges modaux La mesure de planification est-elle concernée par une interface d'échange modal ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	25
D.3	Réseaux ferroviaires La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux ferroviaires ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	25
D.4	Réseaux routiers La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux routiers ? La commune a-t-elle assuré l'accessibilité au périmètre de la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	25
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ) La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité douce quotidienne ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	25
D.6	Infrastructures de transport public par câble La mesure de planification concerne-t-elle une infrastructure de transport public par câble ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	26
D.7	Infrastructures de transport de marchandises La mesure de planification est-elle concernée par une infrastructure de transport de marchandises ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	26
D.8	Infrastructures aéronautiques La commune envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une infrastructure aéronautique ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	26

E. Approvisionnement et autres infrastructures

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.1	Gestion de l'eau La mesure de planification est-elle concernée par une gestion coordonnée et prévisionnelle de l'eau ? Les mesures du plan général d'évacuation des eaux sont-elles prises en compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	26
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables La mesure de planification est-elle concernée par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	26
E.3 E.7	Approvisionnement, transport et distribution d'énergie La commune envisage-t-elle une planification énergétique territoriale ??	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	27
E.4	Production d'énergie hydroélectrique La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un aménagement de forces hydrauliques de plus de 3 MW sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	27
E.5	Installations solaires La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'une grande installation solaire isolée sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	28
E.6	Installations éoliennes La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un parc éolien sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	28
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à une exploitation de matériaux pierreux et terreux ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	28
E.9	Décharges La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à l'implantation d'une décharge de type A ou B ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	29

F. Environnement

Thèmes du plan directeur cantonal	La mesure est-elle concernée ?	voir page
Etude d'impact sur l'environnement (EIE) La mesure de planification est-elle soumise à l'EIE ? Dans la négative, la planification a-t-elle néanmoins des impacts sur plusieurs domaines de l'environnement ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	29
Protection de l'air La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	30
Protection contre le bruit La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation? La planification respecte-t-elle les valeurs légales ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	30
Rayonnement non ionisant La mesure de planification concerne-t-elle le thème des rayonnements non ionisants ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	31
Sites pollués (sites contaminés) La mesure de planification concerne-t-elle un site pollué ou contaminé ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	32

Document de travail à l'usage du Conseil général